



PLAN LOCAL D'URBANISME TREFFLÉAN

IV.1 Règlement littéral

Projet arrêté en date du : 31 janvier 2019	
Enquête publique du 19.06.2019 au 28.10.2019 interrompue du 5.07.2019 au 9.10.2019	
Vu pour être annexé à la délibération d'approbation en date du : 30 janvier 2020	



Sommaire

Sommaire.....	3
Champ d'application territorial du Plan Local d'Urbanisme.....	5
Portée respective du présent règlement et des autres législations relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols.....	5
Adaptations mineures	6
Ouvrages spécifiques.....	6
Reconstruction à l'identique	7
Patrimoine archéologique.....	7
Organisation du règlement du PLU.....	9
Fonctionnement du règlement du PLU.....	11
Dispositions applicables à l'ensemble des zones.....	12
Définitions.....	13
Destinations et sous-destinations (articles 1 et 2 de chaque zone)	17
Linéaires commerciaux protégés (articles 1 et 2 de chaque zone)	19
Production de logements locatifs sociaux.....	19
Risques et nuisances	21
Marges de recul le long des routes départementales (articles 1, 2, 4 et 8 de chaque zone).....	21
Recul à respecter autour des bâtiments agricoles engendrant un périmètre sanitaire en application du principe de réciprocité (articles 1 et 2 de chaque zone).....	22
Secteurs de projets.....	23
Emplacements réservés (articles 1, 2 et 4 de chaque zone).....	23
Secteur de projet faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (articles 1, 2 de chaque zone).....	23
Stationnement, desserte par les voies et réseaux	24
Stationnement (article 7 de chaque zone).....	24
Desserte par les voies publiques ou privées (article 8 de chaque zone)	27
Desserte par les réseaux (article 9 de chaque zone)	28
Protection et évolution de l'espace rural.....	31
Bâtiment patrimonial à protéger et pouvant faire l'objet d'un changement de destination (articles 1, 2 et 5 de chaque zone).....	31
Petit patrimoine à protéger (articles 1, 2 et 5 de chaque zone)	32
Entité archéologique à prendre en compte dans l'aménagement (articles 1, 2 de chaque zone).....	32

Eléments contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue.....	33
Cours d'eau et berges à protéger (articles 1, 2 et 6 de chaque zone).....	33
Zone humide à préserver (articles 1, 2 et 6 de chaque zone).....	33
Espace boisé à protéger (articles 1, 2 et 6 de chaque zone).....	34
Landes à protéger (articles 1, 2 et 6 de chaque zone).....	34
Haie ou arbre à protéger pour sa valeur écologique et/ou paysagère (articles 1, 2 et 6 de chaque zone).....	34
Dispositions applicables à la zone urbaine.....	36
Dispositions applicables au secteur Ua.....	38
Dispositions applicables au secteur Uba.....	43
Dispositions applicables au secteur Ubb.....	48
Dispositions applicables au secteur Ue.....	53
Dispositions applicables au secteur Ui.....	57
Dispositions applicables à la zone à urbaniser.....	60
Dispositions applicables au secteur 1AUa.....	62
Dispositions applicables au secteur 1AUb.....	64
Dispositions applicables au secteur 1AUi.....	66
Dispositions applicables à la zone agricole.....	67
Dispositions applicables au secteur Aa.....	69
Dispositions applicables au secteur Ab.....	75
Dispositions applicables au secteur Ai.....	80
Dispositions applicables à la zone naturelle et forestière.....	83
Dispositions applicables au secteur Na.....	85
Dispositions applicables au secteur NI.....	90
Dispositions applicables au secteur Nf.....	95
Annexe : espèces exotiques envahissantes prosrites.....	97
Annexe : arrêtés des captages d'eau de Cran et de Trégat.....	979

Champ d'application territorial du Plan Local d'Urbanisme

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Treffléan.

Portée respective du présent règlement et des autres législations relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols

Conformément à l'article R 111-1 du code de l'urbanisme, les règles de ce P.L.U. se substituent aux articles R 111-3, R 111-5 à R 111-19, R 111-28 à R 111-30 du code de l'urbanisme.

Restent applicables les articles R 111-2, R 111-4, R 111-26 et R 111-27.

Se superposent aux règles propres du P.L.U., les prescriptions prises au titre de législations spécifiques, notamment :

- les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, créées en application de législations particulières qui sont reportées sur l'annexe « tableau et plan des servitudes d'utilité publique connues de l'Etat »,
- les dispositions de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 dite « Loi d'orientation pour la ville » et ses décrets d'application,
- les dispositions du code de l'environnement issu de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,
- les dispositions de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 modifiée par la loi n° 94-112 du 9 février 1994 sur la protection et la mise en valeur des paysages et ses décrets d'application,
- Les dispositions de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et ses décrets d'application
- les dispositions des articles L 142-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'élaboration et la mise en œuvre par le département d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non,
- les dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur,
- les dispositions prises en application de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2003 et de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatifs à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur,
- les règles d'urbanisme des lotissements créés depuis moins de 10 ans,
- les zones interdites au stationnement des caravanes ainsi qu'à la création de terrains aménagés pour l'accueil des tentes et des caravanes.
- le règlement de voirie du conseil départemental approuvé le 16 septembre 2016

Adaptations mineures

En application des dispositions de l'article L 152-3 du code de l'urbanisme, les règles et servitudes définies par le présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation. Des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes peuvent être autorisées par décision motivée de l'autorité compétente.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du P.L.U. pour permettre la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du P.L.U. pour :

- permettre la restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles,
- favoriser la performance énergétique des bâtiments
- favoriser la mixité sociale (majoration du volume constructible)
- favoriser l'accessibilité des personnes handicapées.
- favoriser la création architecturale au sens de la loi 77-2 du 3 janvier 1977

Ouvrages spécifiques

Les ouvrages à haute et très haute tension de 63kV à 400kV développés, exploités et maintenus par le Réseau Public de Transport d'Electricité (RTE) relèvent de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics », et plus particulièrement de la sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées ». A ce titre, ils rentrent dans la présente catégorie d'ouvrages spécifiques :

- en tant qu'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique et d'intérêt collectif

- et en tant qu'ouvrages exceptionnels (en particulier concernant les pylônes).

En hauteur et en tenue mécanique, les ouvrages de RTE sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent être déplacés, modifiés, surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, ...). De plus leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment. Les affouillements et les exhaussements doivent être également autorisés pour l'ensemble de ces ouvrages, sous réserve du respect des dispositions du code de l'urbanisme.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour les ouvrages de GRTgaz sur le territoire.

Reconstruction à l'identique

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée, nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Patrimoine archéologique

Prescriptions particulières applicables en ce domaine :

Code du patrimoine, Livre V - Archéologie, notamment ses titres II et III

- **article R.523-1 du Code du patrimoine**

« les opérations d'aménagement, de constructions d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect de mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations ».

- **article R.523-4 du Code du patrimoine**

Entrent dans le champ de l'article R.523-1 les dossiers d'aménagement et d'urbanisme soumis à instruction au titre de l'archéologie préventive : les permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, les zones d'aménagement concerté, les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R.523-5 du Code du patrimoine, les aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact, les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques.

Les dossiers d'urbanisme soumis à instruction systématique au titre de l'archéologie préventive sont :

1° lorsqu'ils sont réalisés dans les zones prévues à l'article R.523-6 du Code du patrimoine... les permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, les zones d'aménagement concertées,

2° lorsqu'ils sont réalisés hors les zones, les zones d'aménagement concerté affectant une superficie supérieure à 3 hectares, les opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares.

- article R.523-8 du Code du patrimoine (socle juridique commun avec l'article R.111-4 du Code de l'urbanisme)

« En dehors des cas prévus au 1° de l'article R.523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R.523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »

- article L.522-5 du Code du patrimoine

« Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. »

- article L.522-4 du Code du patrimoine

« Hors des zones archéologiques définies en application de l'article L.522-5, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'Etat afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'Etat sur le territoire de la commune. »

- article L.531-14 du Code du patrimoine

« Lorsque par la suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions [...] et plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre au Préfet. »

Le service compétent relevant de la Préfecture de la région de Bretagne est la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Blossac, 6 rue du Chapitre, CS 24405, 35044 Rennes Cedex, tél : 02.99.84.59.00.

Code de l'urbanisme

- article R.111-4 du Code de l'urbanisme

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa

localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

Code de l'environnement

- article L.122-1 du Code de l'environnement

« Les ouvrages et aménagements dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact doivent faire l'objet d'une saisine du service régional de l'archéologie au titre du Code du patrimoine, article R.523-4, alinéa 5. »

Code pénal

- article 322-3-1, 2° du Code pénal

« La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain sur lequel se déroulent des opérations archéologiques ou un édifice affecté au culte.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec la circonstance prévue au 1° de l'article 322-3.

Les peines d'amende mentionnées au présent article peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur du bien détruit, dégradé ou détérioré. »

Organisation du règlement du PLU

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.

Il se décompose en **trois grandes parties complémentaires**.

La première comprend les dispositions générales du règlement du plan local d'urbanisme.

La deuxième contient les dispositions applicables à l'ensemble des zones. Elle comprend notamment les règles liées aux prescriptions apparaissant sur le document graphique du règlement.

La troisième comprend les règles spécifiques à chaque zone et secteur définis sur le document graphique selon les quatre types prévus par le code de l'urbanisme : zones urbaines, en zones d'urbanisation future, en zones agricoles et en zones naturelles et/ou forestières. Le PLU définit les zones et secteurs suivants :

LES ZONES URBAINES (U)

Ua : Secteur urbain central

Il correspond à la centralité mixte du bourg, accessible et qui offre une certaine mixité fonctionnelle. Ce secteur se décline en deux sous-secteurs : Uaa représentant la centralité du bourg de Treffléan et Uab représentant la centralité de Bizole.

Ub : Secteur urbain résidentiel

Il correspond à l'extension de la centralité, au tissu aggloméré essentiellement pavillonnaire, à vocation principale d'habitat. Ce secteur se décline en deux sous-secteurs : Uba représentant l'espace aggloméré dense, et Ubb représentant l'espace aggloméré moins dense.

Ue : Secteur d'équipements et de services

Il correspond aux espaces destinés à recevoir des constructions, installations ou équipements de service ou d'intérêt collectif.

Ui : Secteur d'activités mixte

Il correspond à une zone économique mixte pour l'accueil d'activités variées. Elle a vocation à accueillir des activités artisanales, industrielles et tertiaires, et notamment des structures qui ne peuvent s'implanter dans la centralité ou dans le tissu aggloméré.

LES ZONES A URBANISER (AU)

1AU : Secteur à urbaniser à court terme

Il correspond à un secteur de développement ou de renouvellement urbain au sein ou à proximité du tissu aggloméré à vocation principale d'habitat. Ce secteur se décline en deux sous-secteurs : le secteur 1AUa dont la forme urbaine recherchée doit se rapprocher du centre ancien Ua, et le secteur 1AUb dont la forme urbaine recherchée est similaire aux développements pavillonnaires existants.

1AUi : Secteur à urbaniser à vocation économique

Il correspond à un secteur de développement à vocation économique.

LES ZONES AGRICOLES (A)

Aa : Secteur agricole

Il comprend l'ensemble des secteurs dédiés aux activités agricoles et autorisant les nouveaux bâtiments agricoles.

Ab : Secteur agricole strict

Il comprend les espaces agricoles non destinés à accueillir des bâtiments agricoles, car situés à proximité de l'agglomération du bourg.

Ai : STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée) à vocation d'activités économiques

Il comprend les espaces accueillant des activités autres qu'agricoles en secteur à dominante agricole.

LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (N)

Na : Secteur naturel

Il correspond à des espaces à dominante naturelle.

Nf : Secteur naturel à dominante de forêt

Il correspond aux secteurs accueillant les principaux boisements de la commune.

Nl : Secteur naturel de loisirs

Il correspond aux secteurs naturels pouvant éventuellement accueillir des constructions et des installations légères pour des activités touristiques et/ou de loisirs.

Fonctionnement du règlement du PLU

Pour savoir quelles sont les règles applicables sur une parcelle ou, il faut commencer par la localiser sur le document graphique et identifier :

- La ou les zones dans lesquelles elle se situent
- Les autres prescriptions éventuelles (Espace boisé classé, emplacement réservé, etc.).
- La présence éventuelle d'un secteur d'Orientation d'Aménagement et de Programmation

Il faut ensuite rechercher les règles correspondantes dans le présent règlement écrit :

- Les dispositions applicables à l'ensemble des zones.
- Les dispositions applicables à la zone correspondante
- Les dispositions liées aux éventuelles prescriptions

Par ailleurs, devront également être consultés :

- Les orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3 du PLU) correspondant au secteur dans lequel s'inscrit la parcelle le cas échéant.
- Le plan des servitudes dans les annexes du PLU afin de vérifier que la parcelle n'est pas concernée par l'une d'entre elles.

Dispositions applicables à l'ensemble des zones

L'ensemble du présent règlement s'applique au territoire de la commune de Treffléan.

Définitions

Le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a prévu la publication d'un lexique national de l'urbanisme visant notamment à poser les définitions des principaux termes utilisés dans le livre 1^{er} du code de l'urbanisme.

Ces termes sont repris ci-après et sont complétés par d'autres définitions permettant la compréhension et l'application du présente règlement.

Lorsque la définition est directement issue du lexique national, son intitulé le précise.

Accès

L'accès correspond à l'espace donnant sur la voie, par lequel les véhicules ou les piétons pénètrent sur le terrain d'assiette du projet. Pour être constructible, tout terrain doit disposer d'un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur un fonds voisin, ou, éventuellement, obtenu par l'application de l'article 682 du code civil.

Aménagement global

Les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) soumises à orientation d'aménagement et de programmation sectorielles devront faire l'objet d'opération d'ensemble par tranches identifiées dans l'OAP, et à défaut d'une opération d'ensemble couvrant la totalité du périmètre de l'OAP.

Les autorisations d'urbanisme devront porter sur une assiette foncière représentant au moins 80% de la tranche lorsqu'elle existe, ou à défaut du périmètre, sous réserve du désenclavement du reliquat de terrain.

Dans le cas où plusieurs tranches seraient aménagées en une fois, l'éventuel reliquat pourra se situer sur une seule tranche.

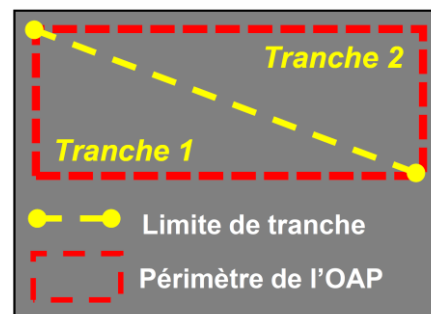
L'aménagement du reliquat de chaque tranche, ou du reliquat global, se fera d'un seul tenant, sans seuil de superficie.

Le programme de construction indiqué dans l'orientation d'aménagement et de programmation s'applique par autorisation d'urbanisme, et y compris sur l'éventuel reliquat. Tous les principes d'aménagements de l'OAP devront être respectés.

Sauf indication contraire, il n'y a pas d'ordre imposé pour l'urbanisation des tranches.

Annexe (Lexique national de l'urbanisme)

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.



Bâtiment (Lexique national de l'urbanisme)

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Coefficient de pleine terre

Pourcentage de l'unité foncière à ne pas imperméabiliser (devant rester en pleine terre : enherbée, plantée ou bêchée).

Construction (Lexique national de l'urbanisme)

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Construction existante (Lexique national de l'urbanisme)

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Changement de destination

Le changement de destination consiste à donner à un bâtiment existant une destination différente de celle qu'il avait jusqu'alors (voir détail des destinations et sous-destinations ci-après).

Emprise au sol (Lexique national de l'urbanisme)

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Extension (Lexique national de l'urbanisme)

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade (Lexique national de l'urbanisme)

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Le nu des façades se définit par le plan vertical de façade le plus rapproché de la limite séparative ou de l'alignement compté à partir du revêtement extérieur fini, hormis éléments de composition.

Gabarit (Lexique national de l'urbanisme)

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte

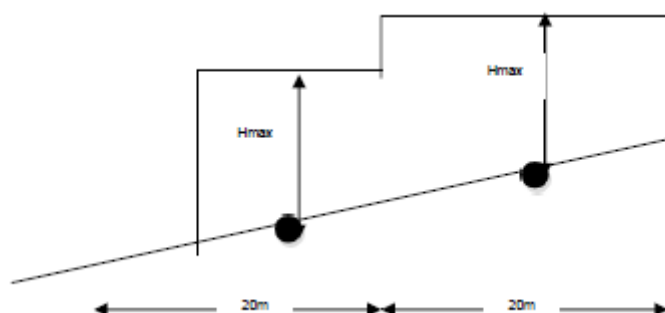
de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence d'altitude entre son point le plus haut et un point de référence. Ce point de référence est la moyenne des cotes de terrain naturel situées aux angles de la construction projetée.

Pour les constructions ayant des linéaires de façades importants, le point de référence sera mesuré par tronçons de 20 mètres de façade pour prendre en compte les pentes existantes.

La définition est illustrée par le schéma suivant :

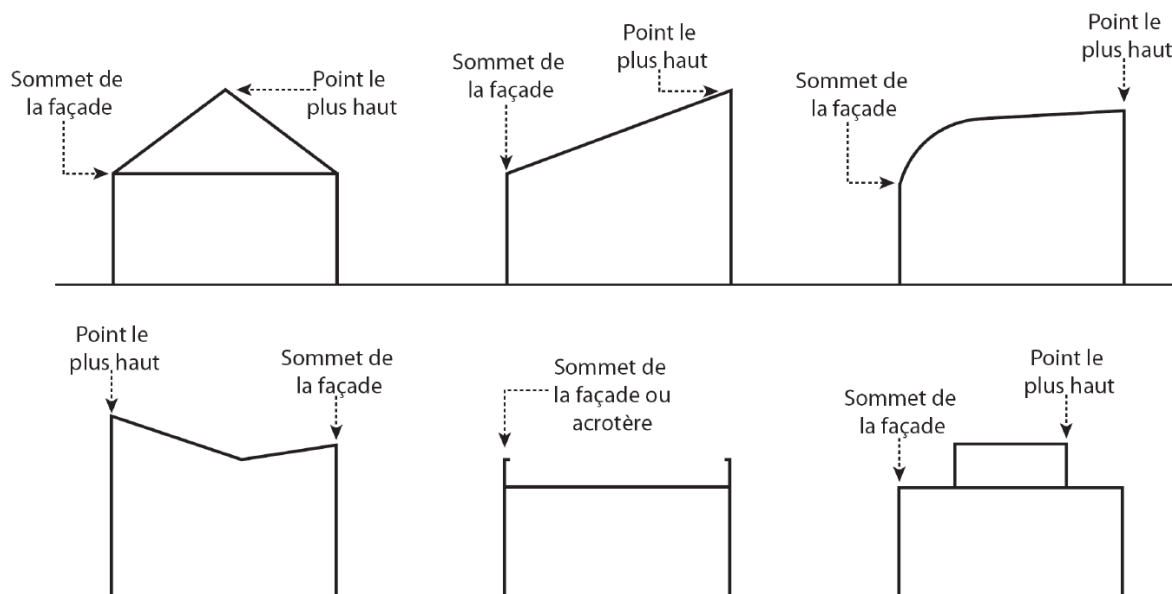


La hauteur s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande.

Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique, au sommet de la toiture monopente, ... Les schémas ci-après illustrent la règle. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

Hauteur au sommet de la façade

Afin d'encadrer plus finement les gabarits des constructions, le règlement définit de manière complémentaire à la hauteur au point le plus haut, une hauteur au sommet de la façade. Celle-ci correspond à la mesure verticale, prise au nu de la façade (hors façade de pignon) entre le sol naturel et le niveau le plus élevé de la façade.



Limite d'emprise publique et de voie

La limite d'emprise publique et de voie est la ligne de séparation entre le terrain d'assiette du projet et le domaine public ou une voie privée. Dans le cas où un emplacement réservé est prévu pour l'élargissement d'une voie, d'un carrefour ou d'une place, la limite de l'emplacement réservé doit être considérée comme limite de l'emprise publique ou de la voie.

Limites séparatives (Lexique national de l'urbanisme)

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Local accessoire (Lexique national de l'urbanisme)

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

Ouvrage du Réseau Public de Transport d'Electricité et de Gaz

Il s'agit des infrastructures électriques à haute et très haute tension développés, exploités et maintenus par les opérateurs RTE et GRTgaz. Ils relèvent pour l'application du présent règlement de la destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics » et sont considérés comme n'étant pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et ne portant pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Ils sont donc autorisés dans l'ensemble des zones du règlement.

Recul ou retrait des constructions

Le recul (ou retrait) est la distance séparant le projet de construction des voies et emprises publiques et privées ou des limites séparatives, voire le cas échéant d'un emplacement réservé.

Terrain d'assiette

Le terrain d'assiette d'un projet est constitué par la ou les unités foncières composées d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles cadastrales délimité par les emprises publiques, les voies et les autres propriétés contigües.

Unité foncière

Est considéré comme unité foncière ou terrain, l'ensemble des parcelles contigües d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Voies ou emprises publiques (Lexique national de l'urbanisme)

La voie s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, quel que soit son statut (publique ou privée), et qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public (i.e. ensemble des installations, des réseaux, des bâtiments qui permettent d'assurer à la population résidente les services dont elle a besoin).

Destinations et sous-destinations (articles 1 et 2 de chaque zone)

L'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme précise les 5 différentes destinations des constructions possibles et l'article R. 151-28 du Code de l'urbanisme fixe la liste des différentes sous-destinations possibles.

Il est précisé que les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination que le local principal.

Il est rappelé qu'en cas de changement de destination d'une construction, les exigences du règlement du plan local d'urbanisme fondées sur la nature des activités exercées dans les constructions doivent être respectées dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une création, y compris lorsqu'une autorisation d'urbanisme n'est nécessaire.

Les articles 1 et 2 de chaque zone précise les destinations et sous-destinations autorisées, soumises à conditions et interdites. Ces dispositions sont résumées sur la première page du règlement de chaque zone sous la forme d'un tableau où suivant que le pictogramme est colorisé, monochrome ou en transparence, la sous-destination est autorisée, soumise à condition ou interdite. Ces pictogrammes ont un caractère indicatif, seuls les articles 1 et 2 définissent réglementairement les destinations et sous-destinations autorisées et dans quelles conditions.

Destinations	Sous-destinations :	Pictogramme d'illustration lorsque la sous-destination est autorisée	Pictogramme d'illustration lorsque la sous-destination est autorisée à conditions	Pictogramme d'illustration lorsque la sous-destination est interdite
Exploitation agricole et forestière	- Exploitation agricole			
	- Exploitation forestière			
Habitation	- Logement			
	- Hébergement			
Commerce et activités de service	- Artisanat et commerce de détail,			
	- Restauration,			
	- Commerce de gros,			
	- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,			
	- Hébergement hôtelier et touristique,			
	- Cinéma			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés,			
	- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,			
	- Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale,			
	- Salles d'art et de spectacles,			
	- Équipements sportifs,			
	- Autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	- Industrie,			
	- Entrepôt,			
	- Bureau,			
	- Centre de congrès et d'exposition			

Linéaires commerciaux protégés (articles 1 et 2 de chaque zone)

Le long des linéaires commerciaux repérés au titre du L151-16 sur le document graphique du règlement, le changement de destination des locaux commerciaux ou d'activités n'est autorisé que vers les destinations et sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, équipements d'intérêt collectif et services publics. Il pourra cependant être autorisé dans le cas d'une impossibilité technico-économique à adapter le local aux exigences actuelles (accessibilité en particulier), et/ou dans le cas d'un transfert de l'activité dans un autre local plus adapté du centre-bourg.



Production de logements locatifs sociaux

Dans les secteurs couverts par des orientations d'aménagement et de programmation, les programmes immobiliers comportant plus de 15 logements ou lots doivent, sauf dispositions contraires définies dans les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles, proposer :

- ➔ pour les permis de construire d'immeubles collectifs ou intermédiaires, et les permis groupés : une surface de plancher équivalente à au moins 20% du programme pour la réalisation de logements abordables (locatif social de type PLAI, PLUS, ...), dans le respect du PLH.
- ➔ pour les permis d'aménager : un nombre de logements correspondant à au moins 20% du nombre de lots du programme pour la réalisation de logements abordables (locatif social de type PLAI, PLUS, ...), dans le respect du PLH.

Dans le cas d'une opération mixte, comportant à la fois des logements et des surfaces affectées à d'autres usages (bureaux, commerces) :

- ➔ Cas du permis de construire des immeubles collectifs ou intermédiaires, et des permis groupés : la surface de plancher à affecter au logement social sera mesurée au prorata de la surface de plancher affectée au logement dans l'opération,
- ➔ Cas du permis d'aménager : le nombre de lots à affecter au logement social sera mesuré au prorata du nombre de lots affectés au logement dans l'opération.

En dehors des secteurs couverts par des orientations d'aménagement et de programmation, toute opération d'aménagement comportant plus de 15 logements ou lots devra destiner 20% du nombre de lots de l'opération aux logements locatifs sociaux, ou toute construction d'immeuble collectif ou intermédiaire devra destiner au moins 20% de la surface de plancher totale affectée à l'habitat de l'opération aux logements locatifs sociaux.

En tous secteurs

La discontinuité territoriale entre logements privés et logements locatifs sociaux pourra être autorisée sous réserve du respect des obligations cumulatives suivantes :

- ➔ Dépôt concomitant des autorisations d'urbanisme du programme privé et du programme social répondant aux obligations du présent chapitre, ou dépôt de l'autorisation d'urbanisme du programme social avant celle du programme privé,
- ➔ Démarrage concomitant des travaux des 2 programmes, ou démarrage des travaux du programme social avant démarrage des travaux du programme privé,
- ➔ La DAACT du programme social ne peut être déposée plus de 6 mois après la DAACT du programme principal,
- ➔ Les programmes de logements portant sur 26 logements ou plus ne pourront bénéficier de la discontinuité territoriale des logements sociaux
- ➔ La mutualisation des obligations de réalisation de logements sociaux de plusieurs opérations ne doit pas conduire à la réalisation de plus de 10 logements sociaux en une même opération
- ➔ Le programme social devra être réalisé dans le même noyau bâti que le programme privé auquel il est associé : agglomération du bourg ou village de Bizole

Risques et nuisances

Marges de recul le long des routes départementales

(articles 1, 2, 4 et 8 de chaque zone)

La commune est traversée par plusieurs routes départementales d'importance différenciée. Le règlement départemental de voirie fixe des orientations afin de protéger le réseau routier départemental. Hors agglomération, les constructions doivent se conformer aux prescriptions suivantes, qui sont prioritaires lorsqu'elles sont en contradiction avec les articles 4 et 8 du règlement de la zone



Création d'accès :

La création de nouveaux accès débouchant sur les RD peut être interdite hors agglomération, ou conditionnée au respect des conditions de visibilité et de sécurité.

Marges de reculs à respecter :

Hors agglomération, les constructions doivent respecter une marge de recul de 35 mètres minimum par rapport à l'axe des RD.

Hors agglomération, en zone urbanisée, les constructions doivent respecter une marge de recul de 20 mètres minimum par rapport à l'axe des RD.

En agglomération, aucun recul n'est applicable le long des RD.

Les marges de recul sont intégrées au document graphique du règlement.

Pour les constructions déjà implantées dans la marge de recul, les extensions et les annexes sont autorisées sous réserve des autres dispositions du règlement et que leur implantation ne réduise pas le recul du bâtiment existant.

Les changements de destination de bâtiments implantés dans la marge de recul sont interdits.

L'implantation des réseaux d'intérêt public est autorisée dans les marges de recul.

Clôtures aux abords des routes départementales :

Afin de ne pas dégrader les conditions de visibilité, notamment des accès existants, toute réalisation de clôture ou de haie en bordure de voie départementale pourra être limitée en hauteur et l'utilisation de certains matériaux ou végétaux interdits.

Recul à respecter autour des bâtiments agricoles engendrant un périmètre sanitaire en application du principe de réciprocité (articles 1 et 2 de chaque zone)

Les constructions à destination d'habitat ou d'hébergement hôtelier doivent respecter un recul minimal de 100 mètres vis-à-vis des constructions agricoles engendrant un périmètre sanitaire (y compris lorsque ce périmètre actuel est inférieur). Ce recul peut être réduit si une construction à usage d'habitation existante (hors logement de fonction agricole) est présente entre la construction projetée et le bâtiment engendrant un périmètre sanitaire.

Secteurs de projets

Emplacements réservés (articles 1, 2 et 4 de chaque zone)

Le Plan Local d'Urbanisme comporte les emplacements réservés aux voies et aux ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, repérés par une trame spécifique et un numéro, renvoyant au tableau de synthèse ci-dessous et indiqué sur le document graphique du règlement.

Est interdite toute occupation ou utilisation du sol ayant pour effet de compromettre la réalisation du projet ayant motivé l'emplacement réservé.



Tableau des emplacements réservés

Numero	Objet	Bénéficiaire	Surface_m²
1	Aménagement de l'entrée de ville	Commune	5 059
2	Aménagement de la RD116	Conseil Départemental	3 744
3	Aménagement d'une aire de stationnement	Commune	1 574
4	Aménagement des abords de la fontaine	Commune	1 525
5	Aménagement d'un cheminement doux et recalibrage de voirie	Commune	1 955
6	Extension de la station d'épuration	SIAEP	27 953
7	Aménagement d'équipements publics	Commune	21 629
8	Aménagement du carrefour	Conseil Départemental	558
9	Recalibrage de voirie et/ou aménagement d'un cheminement doux	Commune	211
10	Elargissement de voirie	Commune	281
11	Recalibrage de voirie et/ou aménagement d'un cheminement doux	Commune	802
12	Aménagement d'un cheminement piéton	Commune	111
13	Recalibrage de voirie et/ou aménagement d'un cheminement doux	Commune	1 661
14	Recalibrage de voirie et/ou aménagement d'un cheminement doux	Commune	10 874

Secteur de projet faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (articles 1, 2 de chaque zone)

Au sein des secteurs de projet faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles, tout projet doit être compatible avec les dispositions du secteur d'OAP correspondant, et les occupations et utilisations du sol ne peuvent avoir pour effet de compromettre la réalisation à terme du parti d'aménagement défini.

La pièce 3 du dossier de PLU précise les dispositions applicables.



Stationnement, desserte par les voies et réseaux

Stationnement (article 7 de chaque zone)

Le stationnement des véhicules correspondant au besoin des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Lorsque le nombre de places à réaliser n'est pas précisée dans ce qui suit, le projet devra prévoir des espaces de stationnement de nature et de taille cohérente avec son importance et sa fréquentation.

Lorsqu'une construction présente des locaux répondant à des sous-destinations différentes (hors locaux accessoires), les obligations sont calculées pour chaque local et se cumulent.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule étant de 12.5 m² (hors voirie), il est exigé :

Destinations	Sous-destinations :		Nombre de places de stationnement minimal à prévoir
Exploitation agricole et forestière		- Exploitation agricole	Selon les besoins du projet
		- Exploitation forestière	Selon les besoins du projet
Habitation		- Logement	2 places par logement + 1 place banalisée pour 3 logements (en opération d'aménagement d'ensemble) 1 place par logement locatif avec prêts aidés par l'Etat (article L 151-35 du CU)
		- Hébergement	1 place par place d'hébergement 1 place pour 3 places d'hébergements en EHPAD
Commerce et activités de service		- Artisanat et commerce de détail,	Pour les constructions de plus de 300m ² de surface de plancher : 1 place de stationnement par fraction complète de 30m ² de surface de plancher Pour les constructions inférieures à 300m ² de surface de plancher : le nombre de places de stationnement sera prévu en fonction des besoins du projet
		- Restauration,	1 place par fraction complète de 30m ² de surface de plancher
		- Commerce de gros,	1 place par fraction complète de 100m ² de surface de plancher
		- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,	1 place par fraction complète de 50m ² (en zone Ua, uniquement à partir de 300m ² de surface de plancher)
		- Hébergement hôtelier et touristique,	1 place par fraction complète de 30m ² de surface de plancher
		- Cinéma	Selon les besoins du projet

Destinations	Sous-destinations :		Nombre de places de stationnement minimal à prévoir
Équipements d'intérêt collectif et services publics		- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés,	Selon les besoins du projet
		- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,	Selon les besoins du projet
		- Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale,	Selon les besoins du projet
		- Salles d'art et de spectacles,	Selon les besoins du projet
		- Équipements sportifs,	Selon les besoins du projet
		- Autres équipements recevant du public	Selon les besoins du projet
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire		- Industrie,	Selon les besoins du projet
		- Entrepôt,	Selon les besoins du projet
		- Bureau,	1 place par fraction complète de 40m ²
		- Centre de congrès et d'exposition	Selon les besoins du projet

Interventions sur le bâti existant

Pour les travaux de réhabilitation, de changement de destination et d'extension d'une construction existante à la date d'approbation du PLU, le nombre de places exigé résulte de la différence entre :

- le nombre de places qui serait exigé sur la base du PLU pour la destination de la construction après l'opération ;
- le nombre de places qui serait exigé sur la base du PLU pour la destination de la construction avant l'opération.

Modalités d'application

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur peut être tenu quitte de ses obligations dans les conditions fixées par l'article L151-33 du code de l'urbanisme. Dans le cas de la réalisation de places sur un terrain privé autre que celui de l'opération, celui-ci ne devra pas être distant de plus de 300 m du premier et le constructeur devra apporter la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

INSTALLATIONS NEUVES OUVERTES AU PUBLIC

Un emplacement de stationnement est réputé aménagé lorsqu'il comporte une bande d'accès latérale :

- d'une largeur de 0.80m,
- libre de tout obstacle,
- protégée de la circulation,
- sans que la largeur totale de l'emplacement ne puisse être inférieure à 3.30m.

Les emplacements réservés sont signalisés.

Le nombre de places est de 1 par tranche de 50 places, ou fraction de 50 places.

INSTALLATIONS EXISTANTES OUVERTES AU PUBLIC

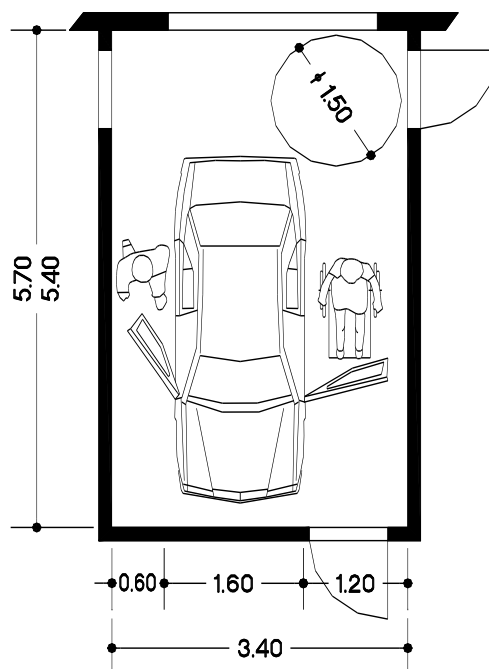
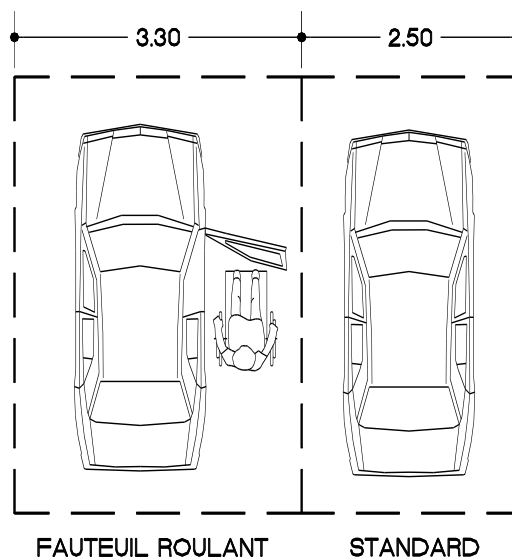
Le nombre de places à aménager sur le parc existant doit être déterminé en fonction de la ou des installations qu'il dessert, sans qu'un ratio fixe soit applicable.

BATIMENTS D'HABITATION COLLECTIFS NEUFS

Le pourcentage minimum des places de stationnement d'automobile destinées aux habitants et aux visiteurs, qui doivent être accessibles aux personnes handicapées, est fixé à 5%.

Ces places de stationnement à l'intérieur, sont dites adaptables, si après des travaux simples, elles peuvent satisfaire aux exigences suivantes :

- La bande d'accès latérale prévue à côté des places de stationnement d'automobile aménagées, doit avoir une largeur d'au moins 0.80m sans que la largeur totale de l'emplacement ne puisse être inférieure à 3.30m.



Alimentation des véhicules électriques ou hybrides

En matière d'alimentation électrique des véhicules électriques ou hybrides, des obligations s'appliquent aux projets de constructions neuves à usage principal d'habitation et comprenant au moins deux logements. Il conviendra de se référer aux articles R 111-14-2 à R 111-14-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Stationnement des cycles

L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos prévu aux articles R 111-14-4 à R 111-14-8 du code de la construction et de l'habitation doit être couvert et éclairé, se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou à défaut au premier sous-sol et accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment. La règle nationale est définie par l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R 111-14-2 à R 111-14-8 du code de la construction et de l'habitation.

Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.

DESTINATION DE LA CONSTRUCTION	AIRES DE STATIONNEMENT A PREVOIR
Construction nouvelle à usage d'habitation constituée d'au moins 2 logements	0,75 m ² par logement pour les logements jusqu'à 2 pièces principales et 1,5 m ² dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m ² .
Construction de bâtiment à usage principal de bureaux	1,5 % de la surface de plancher

Desserte par les voies publiques ou privées (article 8 de chaque zone)**Accès**

Pour être constructible un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée.

Toute autorisation peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées permettant la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Elle peut également être refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la disposition des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

La desserte d'une propriété bâtie subdivisée doit être assurée par l'entrée préexistante ou une nouvelle entrée commune, sauf dans le cas d'impossibilité technique justifiée (configuration du terrain,

implantation de la construction existante, ...), ou d'une desserte possible et plus favorable par une seconde voie bordant la propriété.

Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiés et dont l'édification est demandée. A ce titre, les caractéristiques des voies créées doivent répondre aux critères d'accessibilité de la défense incendie et protection civile.

Les voies en impasse desservant plusieurs logements doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et si nécessaire à ceux des services publics de faire aisément demi-tour. Les dimensions de l'aménagement seront fonction du nombre de logements desservis et du type de véhicules devant manœuvrer. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il est aménagé une voie de bouclage réservée aux véhicules de service (lutte contre l'incendie, collecte des déchets ménagers, etc.).

Collecte des déchets ménagers

Les voies créées ou modifiées devront permettre le cas échéant l'accès des véhicules de collecte aux points de dépôts d'ordures ménagères liés aux constructions. Les locaux et emplacements destinés au stockage des déchets devront être dimensionnés pour permettre le tri et faciliter la collecte des déchets. Leur intégration paysagère et architecturale devra être soignée.

Desserte par les réseaux (article 9 de chaque zone)

Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit obligatoirement être alimentée par branchement à un réseau collectif sous pression présentant des caractéristiques suffisantes. Le raccordement est également obligatoire en cas d'aménagement, de changement d'affectation ou d'extension d'une construction existante de nature à augmenter les besoins en eau potable. A titre exceptionnel, le raccordement à un puits ou un forage est autorisé sous réserve que les conditions d'hygiène et de sécurité incendie soient conformes à la nature des aménagements / constructions projetées (utilisation non domestique notamment). Dans le cas d'une double alimentation (réseau / puit privé) une déconnexion totale des réseaux doit être mise en place.

Assainissement - Eaux usées

Les aménagements nécessaires au raccordement au réseau public d'assainissement sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les constructions devront se conformer au zonage d'assainissement.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

Le branchement par des canalisations souterraines à un réseau d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation générant des eaux usées et implantée à l'intérieur du périmètre de zonage d'assainissement collectif tel que défini en annexe sanitaire.

En l'absence de la possibilité d'un raccordement au réseau collectif d'assainissement, c'est-à-dire pour l'installation et les constructions situées hors périmètre de zonage d'assainissement collectif ou lorsque le réseau collectif d'assainissement ne dessert pas la parcelle, les installations individuelles d'assainissement, conformes aux normes fixées par la réglementation en vigueur sont admises dans le cas où le terrain est reconnu apte à recevoir de telles installations. Le système d'assainissement doit alors être adapté à la pédologie, à la topographie et à l'hydrologie du sol.

La superficie de la parcelle doit être suffisante pour permettre la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif favorisant l'infiltration par le sol en place ou reconstitué, charge au service assainissement qui doit donner son accord préalable à la construction de vérifier la faisabilité du projet.

En particulier, en l'absence de traitement par épandage souterrain ou d'infiltration des eaux traitées dans le sol assurant une dispersion efficace des effluents, le rejet au fossé ou milieu hydraulique superficiel pourra n'être autorisé que pour la réhabilitation de bâti existant.

L'évacuation des eaux résiduelles industrielles et artisanales dans le réseau public d'assainissement est subordonnée au respect des dispositions prévues par la législation en vigueur, notamment dans le cas où un prétraitement est nécessaire.

Assainissement - Eaux pluviales

Les techniques destinées à favoriser la gestion des eaux de pluie à la parcelle, telles que le stockage, l'infiltration, ou la réutilisation pour des usages domestiques, devront être privilégiées.

L'excès de ruissellement doit être rejeté dans un réseau collectif spécifique apte à recueillir les eaux pluviales lorsqu'il existe.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées est interdite.

Autres réseaux (électricité, téléphone, fibre optique, etc.)

Les réseaux d'électricité et de téléphone, liés au projet de construction, ainsi que les branchements sur le domaine privé, devront être dissimulés à la charge du pétitionnaire, sauf impossibilité technique ou économique justifiée. L'utilisation d'énergies renouvelables, économes et non polluantes pour

l'approvisionnement des constructions est autorisée, dans le respect de la protection des sites et des paysages.

Les constructions, travaux, installations et aménagements réalisés dans la zone devront permettre aux futures constructions qui y sont liées de bénéficier d'un raccordement aux infrastructures et réseaux de communications électroniques existants à proximité.

Lorsqu'une nouvelle voie est créée, il sera laissé en attente des fourreaux permettant un raccordement ultérieur aux infrastructures et réseaux de communications électroniques dont le déploiement est prévu ou envisagé.

Protection et évolution de l'espace rural

Bâtiment patrimonial à protéger et pouvant faire l'objet d'un changement de destination (articles 1, 2 et 5 de chaque zone)

Protection du patrimoine au titre de l'article L151-19 du CU

Les bâtiments et ensembles d'intérêt patrimonial pour motif d'ordre culturel, historique ou architectural, identifiés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme et figurant sur les plans de zonage, doivent être préservés.

La démolition d'un élément bâti repéré à ce titre est soumise à permis de démolir et tous les travaux ayant pour objet ou pour effet de modifier son aspect extérieur sont soumis à déclaration préalable.

Leur conservation est le principe de base, la démolition l'exception. Elle n'est envisageable que pour des bâtiments ou parties de bâtiments présentant un intérêt architectural et patrimonial moindre ou pour des édifices dont la rénovation pose des problèmes constructifs disproportionnés avec leur intérêt architectural et patrimonial. Elle est alors accompagnée d'une réflexion paysagère, urbaine et architecturale visant à ne pas porter atteinte à la structure choisie du tissu urbain du secteur considéré.



Interventions sur les édifices et éléments repérés

En cas d'interventions sur le bâti repéré, les travaux devront tendre à une sauvegarde et mise en valeur des éléments d'intérêt architectural existants (détails architecturaux, mise en œuvre traditionnelle, couverture caractéristique, etc.).

Pourront être refusées les extensions, surélévation, percements, restructuration ou modifications de l'aspect extérieur qui par leur ampleur, leur nombre ou leur différenciation avec la construction d'origine conduisent à une altération significative de l'édifice ancien. Les constructions, ouvrages, installations et travaux visant l'exploitation des énergies renouvelables ne sont autorisés en façades et toitures que sous réserve d'une intégration architecturale soignée. Le type de matériel, la localisation, le mode d'intégration et l'ampleur du dispositif devront être choisis pour garantir cet objectif. Ces dispositifs pourront être refusés sur tout ou partie du bâtiment si leur sensibilité ou leur intérêt patrimonial le justifie.

Conditions pour le changement de destination en zone A et N

Au sein de la zone A et N, le changement de destination des constructions repérées est autorisé vers le logement, l'hébergement touristique et hôtelier, la restauration, les équipements d'intérêt collectif et services publics, dans les conditions suivantes :

- Que le changement de destination permette de conserver et respecter les principales caractéristiques de ces bâtiments et de ne pas en dénaturer la qualité architecturale
- Que les bâtiments concernés soient implantés à plus de 100 m des bâtiments d'élevage générant un périmètre sanitaire.
- Que les bâtiments concernés disposent de conditions d'accès satisfaisantes au réseau de voirie public (sécurité routière),

en particulier au niveau des routes départementales. Lorsqu'un problème de sécurité a déjà été identifié par les services du Département, il est précisé dans la fiche correspondant au bâtiment.

- Que l'assainissement soit réalisable dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement et que le raccordement aux différents réseaux publics nécessaires soit aisé
- Que le nombre de logements créés par bâtiment repéré soit limité à 2
- que la surface de plancher ou l'emprise au sol du bâtiment existant repéré soit supérieur ou égal à 40 m²

Il est rappelé que conformément au L151-11 2° du Code de l'Urbanisme, tout changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le respect des différents critères énoncés est donc une condition nécessaire au changement de destination mais ne constitue pas une garantie d'obtention de l'autorisation auprès de la commission concernée

Petit patrimoine à protéger (articles 1, 2 et 5 de chaque zone)

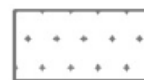
Les calvaires et autres éléments du petit patrimoine communal identifiés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme et figurant sur le document graphique du règlement, doivent être préservés.

La démolition d'un élément bâti repéré à ce titre est soumise à permis de démolir et ne pourra être autorisée que pour une nécessité d'intérêt public majeur. Tous les travaux ayant pour objet ou pour effet de modifier son aspect extérieur sont soumis à déclaration préalable.



Entité archéologique à prendre en compte dans l'aménagement (articles 1, 2 de chaque zone)

Le document graphique du règlement figure à titre informatif les secteurs concernés par une sensibilité archéologique où des dispositions spécifiques s'appliquent au titre du code du Patrimoine.



Éléments contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue

Cours d'eau et berges à protéger (articles 1, 2 et 6 de chaque zone)

Les cours d'eau identifiés au document graphique du règlement font l'objet d'une protection spécifique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre écologique, portant à la fois sur le cours d'eau et ses berges.

Les constructions et aménagements conduisant à une artificialisation du sol devront respecter les zones humides d'expansion de crue repérées sur le document graphique du règlement (cf. ci-après) et dans tous les cas observer un recul minimal de 25 mètres par rapport aux cours d'eau non busés et espaces en eau identifiés sur le document graphique.

Cette règle ne s'applique pas pour :

- Les quais et aux berges maçonnées, ainsi que pour les constructions nouvelles séparées du cours d'eau ou de l'espace en eau par une route ou un espace déjà imperméabilisé.
- Les constructions et aménagement nécessitant la proximité de l'eau
- Les équipements et aménagements publics ou d'intérêt collectif

Zone humide à préserver (articles 1, 2 et 6 de chaque zone)

Les secteurs identifiés au document graphique du règlement comme « zone humide à préserver » font l'objet d'une protection spécifique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre écologique.

A ce titre, en complément des règles inscrites dans les différentes zones, sont interdites toutes les constructions et occupations du sol, à l'exception :

- Des aménagements et installations ayant pour objet la préservation ou la restauration des zones humides
- D'aménagements légers ne portant pas atteinte à l'intégrité de la zone humide.
-

Sont également interdit :

- Le stockage à l'air libre ;
- Les dépôts de matériaux de démolition, de ferrailles, de déchets, ... ;
- Les dépôts de véhicules ;
- Les affouillements et exhaussements du sol, soumis ou non à autorisation d'installations et travaux divers, non liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée.

L'objectif est de conserver le caractère humide de la zone.

Espace boisé à protéger (articles 1, 2 et 6 de chaque zone)

Les espaces boisés identifiés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et figurant sur le document graphique du règlement, doivent être globalement protégés.



Les prescriptions permettant cette protection sont les suivantes :

- Toutes occupations et utilisations du sol, travaux, ainsi que les coupes, abattages, défrichements concernant les espaces boisés repérés au document graphique du règlement, ne doivent pas compromettre l'existence et la pérennité de l'ensemble du boisement concerné.
- Les occupations et utilisations du sol citées précédemment doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie.
- Ne sont pas soumis à déclaration préalable les élagages et opérations d'entretien nécessaires au maintien du bois ou à sa régénération, ainsi que pour des raisons de sûreté, les coupes et élagages nécessaires aux abords des ouvrages RTE et GRTgaz
- Le défrichement total ou partiel d'un boisement repéré peut être refusé s'il met en péril une continuité écologique ou s'il porte préjudice au paysage. Une replantation des surfaces sur la même unité foncière pourra être envisagée à titre de compensation.

Landes à protéger (articles 1, 2 et 6 de chaque zone)

Les landes identifiées au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et figurant sur le document graphique du règlement, doivent être globalement protégées.



Les prescriptions permettant cette protection sont les suivantes :

- Toutes occupations et utilisations du sol, travaux, concernant les landes repérées au document graphique du règlement, ne doivent pas compromettre l'existence et la pérennité des landes. Ces dernières constituent des milieux ouverts, et tous travaux visant à l'entretien et à éviter l'évolution en boisement sont autorisés.
- Les occupations et utilisations du sol citées précédemment doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie.

Haie ou arbre à protéger pour sa valeur écologique et/ou paysagère (articles 1, 2 et 6 de chaque zone)

Les haies ou arbres à protéger pour leurs valeurs écologiques et/ou paysagères, identifiés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et figurant sur le document graphique du règlement, doivent être préservés.



Les prescriptions permettant la préservation des haies et espaces paysagers à préserver sont les suivantes :

- Toutes occupations et utilisations du sol, travaux, ainsi que les coupes, abattages, défrichements concernant les

éléments repérés au document graphique du règlement, ne doivent pas compromettre l'existence et la pérennité de l'ensemble des bois, arbres ou haies concernés.

- Les occupations et utilisations du sol citées précédemment doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie.
- Ne sont pas soumis à déclaration préalable les élagages nécessaires au maintien de la haie, bois et/ou verger ou à sa régénération.
- L'abattage d'une haie peut être refusé s'il met en péril une continuité écologique ou s'il porte préjudice au paysage.
- Chaque arbre, bois ou haie abattu peut être remplacé par des plantations. Ces dernières pourront être recommandées par les services de la commune et dans un rapport 1 pour 1 pour chaque unité foncière considérée. Les replantations sont préférées en continuité du maillage bocager existant.
- En cas d'abattage autorisé, des mesures compensatoires complémentaires peuvent être exigées, comme la création d'un talus et/ou la plantation d'une haie sur un linéaire

Dispositions applicables à la zone urbaine

La zone U, ou zone Urbaine, comprend les secteurs déjà urbanisés de la commune et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à s'implanter.

La zone Urbaine est constituée de 6 secteurs (Uaa, Uab, Uba, Ubb, Ue et Ui) dont les indices de référence renvoient aux documents graphiques du règlement.

Secteur Ua

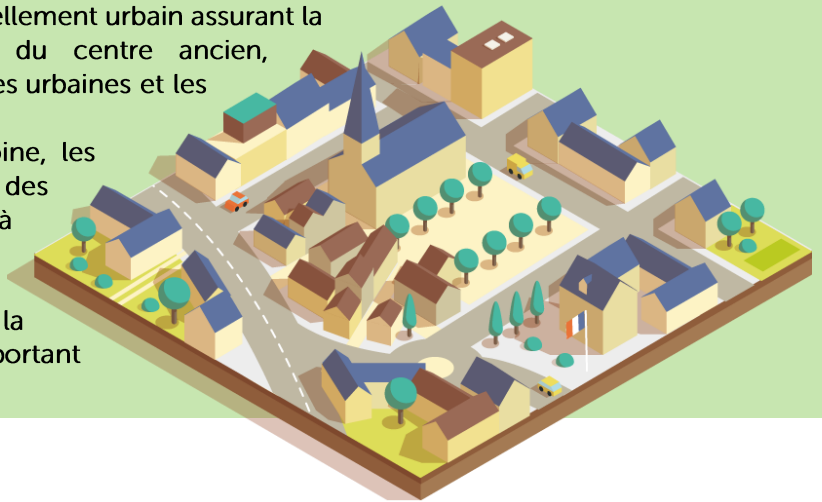
Définition (extrait du rapport de présentation)

Le secteur Ua correspond au cœur de l'agglomération de Treffléan et au cœur du village de Bizole, et cumule des fonctions d'habitat, de commerce et d'artisanat, d'équipements collectifs et d'activités compatibles avec ces espaces.

Ce secteur a vocation à :

- Favoriser le maintien de l'aspect multifonctionnel associant de nombreuses activités et la fonction résidentielle,
- Accueillir des opérations de renouvellement urbain assurant la poursuite de l'intensité urbaine du centre ancien, notamment en diversifiant les formes urbaines et les typologies d'habitat ;
- Préserver les éléments de patrimoine, les détails architecturaux et la qualité des espaces publics contribuant à l'identité du lieu.

On distingue la zone Uaa comportant la centralité de Treffléan et la zone Uab comportant la centralité de Bizole.



Destinations et sous-destinations de la zone :

Exploitation agricole et forestière							
Habitation							
Commerce et activités de service							
Équipements d'intérêt collectif et services publics							
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire							

Dispositions applicables au secteur Ua

THÉMATIQUE I - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

Article Ua1 et 2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdites les destinations et sous destinations suivantes :

- Exploitation agricole et forestière
- Commerces de gros
- L'industrie, l'entrepôt, le centre de congrès et d'exposition

Sont de plus interdits les activités, les usages et affectations du sols suivants :

- Les installations classées incompatibles avec le voisinage des habitations
- Les carrières,
- Le stationnement des caravanes sur des terrains non bâtis,
- Les habitations légères de loisirs
- La création de terrains de caravanes ou de camping, et de parcs résidentiels de loisirs,
- Les dépôts de véhicules usagers, de déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération ;
- Les éoliennes de plus de 9 mètres

Ces activités, ainsi que ces usages et affectations du sols ne sont autorisés qu'aux conditions suivantes :

- Les affouillements et exhaussements des sols, s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone et que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les pollutions, les nuisances ou risques et dangers.

Par ailleurs, il est rappelé que pour être autorisé, tout projet doit être conforme avec les dispositions applicables à l'ensemble des zones relatives notamment

- A la servitude de linéaire commercial
- Aux marges de recul le long des routes départementales,
- Aux emplacements réservés et orientations d'aménagement et de programmation,
- Aux éléments patrimoniaux et entités archéologiques protégés
- A la préservation des éléments concourant à la trame verte et bleue (cours d'eau, zones humides, haies, boisements, etc.).

Article Ua3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».

THÉMATIQUE II - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article Ua4 : Volumétrie et implantation des constructions :

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront être implantées soit à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer, soit en retrait d'au moins 1 mètre.

Toutefois, pour conserver l'harmonie générale de la rue, une implantation à l'alignement sur les constructions existantes pourra être exigée.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

L'implantation sur au moins une limite séparative est obligatoire. Lorsque les constructions ne sont pas implantées sur les autres limites séparatives, elles devront respecter un recul d'au moins 3m vis-à-vis de ces limites.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Sans objet

Des implantations différentes sont possibles dans les cas suivants :

- Lorsque le projet de construction est accolé à une construction existante de valeur ou en bon état ayant une implantation différente,
- Lorsque le projet de construction jouxte une voie non ouverte à la circulation automobile,
- Lorsque le projet de construction se situe en angle de voie, il sera alors possible de n'appliquer les dispositions relatives aux limites sur voies et emprises publiques que sur une de ces limites
- Lorsqu'il existe des problèmes de visibilité sur voirie,
- Lorsqu'il s'agit d'annexes inférieures ou égales à 35m² d'emprise au sol
- Lorsqu'il s'agit d'un équipement collectif d'intérêt général.

Emprise au sol

Le coefficient d'emprise au sol maximal est fixé à 80%.

Hauteur des constructions

La hauteur maximale des constructions nouvelles ne peut excéder :

- En Uaa : 9 m au sommet de la façade et 12 m au point le plus haut.
- En Uab : 6 m au sommet de la façade et 9 m au point le plus haut

La hauteur des annexes est limitée à 3m50 au point le plus haut.

Les équipements collectifs d'intérêt général ne sont pas concernés par cette règle.

Pour une meilleure intégration de la construction dans son environnement bâti, les constructions autorisées pourront atteindre la hauteur au sommet de la façade ou au point le plus haut de la construction voisine qu'elles viendraient jouxter.

Un dépassement de ces hauteurs est autorisé pour les extensions de construction existante ne respectant pas ces règles sous réserve que la hauteur des extensions n'excède pas la hauteur au sommet de la façade et au point le plus haut de la construction étendue.

Article Ua5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

Généralités

Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement par :

- La simplicité et les proportions de leurs volumes,
- La qualité des matériaux,
- L'harmonie des couleurs,
- Leur tenue générale : les annexes autorisées doivent s'harmoniser avec l'ensemble des constructions existantes.

Clôtures

En limites de voies et emprises publiques ouvertes à la circulation automobile, sont interdits :

- Les clôtures d'une hauteur supérieure à 1,50m
- Les murs en parpaings ou autres matériaux non enduits mais destinés à l'être
- Les plaques de béton d'une hauteur supérieure à 0,20m
- Le béton moulé
- Le géotextile
- Les claustras

En limites de voies et emprises publiques réservées exclusivement aux cheminements doux (piétons, cycles, ...) et en limites séparatives, sont interdits :

- Les clôtures d'une hauteur supérieure à 2,00m
- Les murs en parpaings ou autres matériaux non enduits mais destinés à l'être
- Les plaques de béton d'une hauteur supérieure à 0,20m
- Le béton moulé
- Le géotextile

D'une manière générale, les pétitionnaires sont conviés à prendre connaissance du guide pour aménager « Mon jardin Zéro Déchet » édité par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

Annexes

Les annexes devront s'harmoniser avec l'ensemble des constructions existantes.

Les annexes en tôles sont interdites quelle que soit leur surface.

Article Ua6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

Espaces libres et plantations

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Protection des éléments contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue

Tout projet impactant un élément contribuant à la trame verte et bleue (haie, bois, zone humide, etc.) devra se conformer aux prescriptions définies dans le chapitre « dispositions applicables à toutes les zones ».

Article Ua7 : Stationnement :

Le stationnement des véhicules correspondant au besoin des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».

THÉMATIQUE III - Equipement et réseaux

Article Ua8 : Desserte par les voies publiques ou privées :

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».

Article Ua9 : Desserte par les réseaux :

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».

Secteur Uba

Définition (extrait du rapport de présentation)

Le secteur Uba correspond à l'espace aggloméré dense de Treffléan (bourg, Bizole). C'est un espace urbanisé plus récent à vocation principale d'habitat et pour l'installation de services et d'équipements compatibles avec l'habitat.

Ce secteur a vocation à :

- Favoriser le maintien de l'aspect résidentiel ;
- Permettre la densification et la mutation de ces espaces notamment en diversifiant les formes urbaines et les typologies d'habitat ;
- Préserver les éléments de patrimoine, les détails architecturaux et la qualité des espaces publics contribuant à l'identité du lieu.



Destinations et sous-destinations de la zone :

Exploitation agricole et forestière						
Habitation						
Commerce et activités de service						
Equipements d'intérêt collectif et services publics						
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire						

Dispositions applicables au secteur Uba

THÉMATIQUE I - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

Article Uba1 et 2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdites les destinations et sous destinations suivantes :

- Exploitation agricole et forestière
- Artisanat et commerce de détail, Restauration, Commerce de gros, Hébergement hôtelier et touristique, Cinéma
- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

Sont de plus interdits les activités, les usages et affectations du sols suivants :

- Les installations classées incompatibles avec le voisinage des habitations
- Les carrières,
- Le stationnement des caravanes sur des terrains non bâtis,
- Les habitations légères de loisirs
- La création de terrains de caravanes ou de camping, et de parcs résidentiels de loisirs,
- Les dépôts de véhicules usagers, de déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération ;
- Les éoliennes de plus de 9 mètres

Ces activités, ainsi que ces usages et affectations du sols ne sont autorisés qu'aux conditions suivantes :

- Les affouillements et exhaussements des sols, s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone et que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les pollutions, les nuisances ou risques et dangers.

Par ailleurs, il est rappelé que pour être autorisé, tout projet doit être conforme avec les dispositions applicables à l'ensemble des zones relatives notamment

- Aux marges de recul le long des routes départementales,
- Aux emplacements réservés, tracé de principe de liaison douce et secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation,
- Aux éléments patrimoniaux et entités archéologiques protégés
- A la préservation des éléments concourant à la trame verte et bleue (cours d'eau, zones humides, haies, boisements, etc.).

Article Uba3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».

Article Uba4 : Volumétrie et implantation des constructions :

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront être implantées soit à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer, soit en retrait d'au moins 1 mètre.

Toutefois, pour conserver l'harmonie générale de la rue une implantation à l'alignement sur les constructions existantes pourra être exigée.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Lorsqu'elles ne sont pas implantées en limites séparatives, les constructions devront respecter un recul d'au moins 3m vis-à-vis de ces limites.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Sans objet

Des implantations différentes sont possibles dans les cas suivants :

- Lorsque le projet de construction est accolé à une construction existante de valeur ou en bon état ayant une implantation différente,
- Lorsque le projet de construction jouxte une voie non ouverte à la circulation automobile,
- Lorsque le projet de construction se situe en angle de voie, il sera alors possible de n'appliquer les dispositions relatives aux limites sur voies et emprises publiques que sur une de ces limites
- Lorsqu'il existe des problèmes de visibilité sur voirie,
- Lorsqu'il s'agit d'annexes inférieures ou égales à 35m² d'emprise au sol
- Lorsqu'il s'agit d'un équipement collectif d'intérêt général.

Emprise au sol

Le coefficient d'emprise au sol maximal est fixé à 60%.

Coefficient de pleine terre

Le coefficient de pleine terre minimal est fixé à 20%.

Hauteur des constructions

La hauteur maximale des constructions nouvelles ne peut excéder 7 m au sommet de la façade et 11m au point le plus haut.

La hauteur des annexes est limitée à 3m50 au point le plus haut.

Les équipements collectifs d'intérêt général ne sont pas concernés par cette règle.

Pour une meilleure intégration de la construction dans son environnement bâti, les constructions autorisées pourront atteindre la hauteur au sommet de la façade ou au point le plus haut de la construction voisine qu'elles viendraient jouxter.

Un dépassement de ces hauteurs est autorisé pour les extensions de construction existante ne respectant pas ces règles sous réserve que la hauteur des extensions n'excède pas la hauteur au sommet de la façade et au point le plus haut de la construction étendue.

Article Uba5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :**Généralités**

Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement par :

- La simplicité et les proportions de leurs volumes,
- La qualité des matériaux,
- L'harmonie des couleurs,
- Leur tenue générale : les annexes autorisées doivent s'harmoniser avec l'ensemble des constructions existantes.

Clôtures

En limites de voies et emprises publiques ouvertes à la circulation automobile, sont interdits :

- Les clôtures d'une hauteur supérieure à 1,50m
- Les murs bahuts d'une hauteur supérieure à 1,00m, qu'ils soient ou non surmontés d'un dispositif à claire-voie. En cas de mise en œuvre d'un dispositif à claire-voie, le tout ne pourra excéder 1,50m.
- Les murs en parpaings ou autres matériaux non enduits mais destinés à l'être
- Les plaques de béton d'une hauteur supérieure à 0,20m
- Le béton moulé
- Le géotextile
- Les claustras

En limites de voies et emprises publiques réservées exclusivement aux cheminements doux (piétons, cycles, ...) et en limites séparatives, sont interdits :

- Les clôtures d'une hauteur supérieure à 2,00m
- Les murs en parpaings ou autres matériaux non enduits mais destinés à l'être
- Les plaques de béton d'une hauteur supérieure à 0,20m
- Le béton moulé
- Le géotextile

D'une manière générale, les pétitionnaires sont conviés à prendre connaissance du guide pour aménager « Mon jardin Zéro Déchet » édité par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

Annexes

Les annexes devront s'harmoniser avec l'ensemble des constructions existantes.

Les annexes en tôles sont interdites quelle que soit leur surface.

Article Uba6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :**Espaces libres et plantations**

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Protection des éléments contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue

Tout projet impactant un élément contribuant à la trame verte et bleue (haie, bois, zone humide, etc.) devra se conformer aux prescriptions définies dans le chapitre « dispositions applicables à toutes les zones ».

Article Uba7 : Stationnement :

Le stationnement des véhicules correspondant au besoin des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».

THÉMATIQUE III - Equipement et réseaux

Article Uba8 : Desserte par les voies publiques ou privées :

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».

Article Uba9 : Desserte par les réseaux :

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».

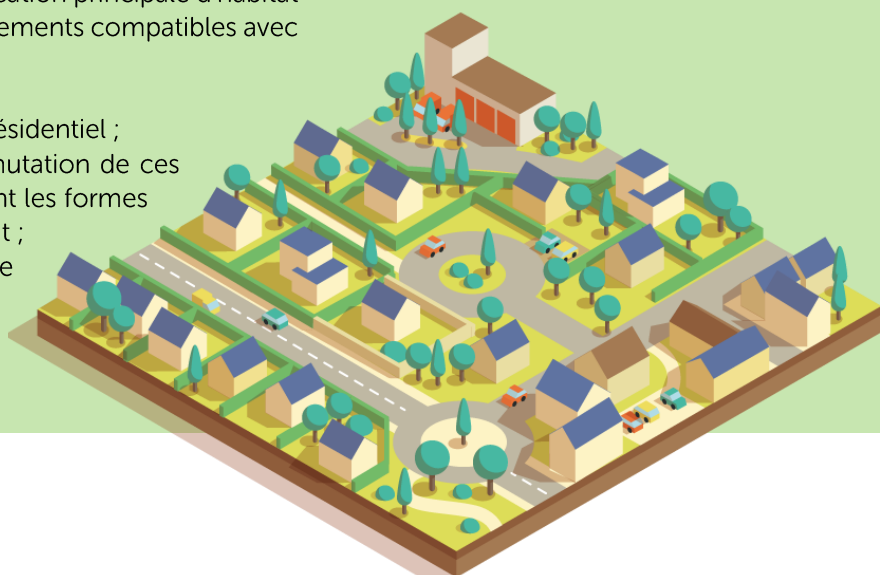
Secteur Ubb

Définition (extrait du rapport de présentation)

Le secteur Ubb correspond à l'espace aggloméré moins dense de Treffléan (bourg, Bizole) et au secteur déjà urbanisé de Trévester. C'est un espace urbanisé plus récent à vocation principale d'habitat et pour l'installation de services et d'équipements compatibles avec l'habitat.

Ce secteur a vocation à :

- Favoriser le maintien de l'aspect résidentiel ;
- Permettre la densification et la mutation de ces espaces notamment en diversifiant les formes urbaines et les typologies d'habitat ;
- Préserver les éléments de patrimoine, les détails architecturaux et la qualité des espaces publics contribuant à l'identité du lieu.



Destinations et sous-destinations de la zone :

Exploitation agricole et forestière						
Habitation						
Commerce et activités de service						
Equipements d'intérêt collectif et services publics						
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire						

Dispositions applicables au secteur Ubb

THÉMATIQUE I - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

Article Ubb1 et 2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdites les destinations et sous destinations suivantes :

- Exploitation agricole et forestière
- Artisanat et commerce de détail, Restauration, Commerce de gros, Hébergement hôtelier et touristique, Cinéma
- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

Sont de plus interdits les activités, les usages et affectations du sols suivants :

- Les installations classées incompatibles avec le voisinage des habitations
- Les carrières,
- Le stationnement des caravanes sur des terrains non bâtis,
- Les habitations légères de loisirs
- La création de terrains de caravanes ou de camping, et de parcs résidentiels de loisirs,
- Les dépôts de véhicules usagers, de déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération ;
- Les éoliennes de plus de 9 mètres

Ces activités, ainsi que ces usages et affectations du sols ne sont autorisés qu'aux conditions suivantes :

- Les affouillements et exhaussements des sols, s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone et que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les pollutions, les nuisances ou risques et dangers.

Par ailleurs, il est rappelé que pour être autorisé, tout projet doit être conforme avec les dispositions applicables à l'ensemble des zones relatives notamment

- Aux marges de recul le long des routes départementales,
- Aux emplacements réservés et orientations d'aménagement et de programmation,
- Aux éléments patrimoniaux et entités archéologiques protégés
- A la préservation des éléments concourant à la trame verte et bleue (cours d'eau, zones humides, haies, boisements, etc.).

Article Ubb3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».

THÉMATIQUE II - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article Ubb4 : Volumétrie et implantation des constructions :

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront être implantées soit à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer, soit en retrait d'au moins 5 mètres.

Toutefois, pour conserver l'harmonie générale de la rue une implantation à l'alignement sur les constructions existantes pourra être exigée.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Lorsqu'elles ne sont pas implantées en limites séparatives, les constructions devront respecter un recul d'au moins 3 m vis-à-vis de ces limites.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Sans objet

Des implantations différentes sont possibles dans les cas suivants :

- Lorsque le projet de construction est accolé à une construction existante de valeur ou en bon état ayant une implantation différente,
- Lorsque le projet de construction jouxte une voie non ouverte à la circulation automobile,
- Lorsque le projet de construction se situe en angle de voie, il sera alors possible de n'appliquer les dispositions relatives aux limites sur voies et emprises publiques que sur une de ces limites
- Lorsqu'il existe des problèmes de visibilité sur voirie,
- Lorsqu'il s'agit d'annexes inférieures ou égales à 35m² d'emprise au sol
- Lorsqu'il s'agit d'un équipement collectif d'intérêt général.

Emprise au sol

Le coefficient d'emprise au sol maximal est fixé à 60%.

Coefficient de pleine terre

Le coefficient de pleine terre minimal est fixé à 20%.

Hauteur des constructions

La hauteur maximale des constructions nouvelles ne peut excéder 7 m au sommet de la façade et 11m au point le plus haut.

La hauteur des annexes est limitée à 3m50 au point le plus haut.

Les équipements collectifs d'intérêt général ne sont pas concernés par cette règle.

Pour une meilleure intégration de la construction dans son environnement bâti, les constructions autorisées pourront atteindre la hauteur au sommet de la façade ou au point le plus haut de la construction voisine qu'elles viendraient jouxter.

Un dépassement de ces hauteurs est autorisé pour les extensions de construction existante ne respectant pas ces règles sous réserve que la hauteur des extensions n'excède pas la hauteur au sommet de la façade et au point le plus haut de la construction étendue.

Article Ubb5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

Généralités

Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement par :

- La simplicité et les proportions de leurs volumes,
- La qualité des matériaux,
- L'harmonie des couleurs,
- Leur tenue générale : les annexes autorisées doivent s'harmoniser avec l'ensemble des constructions existantes.

Clôtures

En limites de voies et emprises publiques ouvertes à la circulation automobile, sont interdits :

- Les clôtures d'une hauteur supérieure à 1,50m
- Les murs bahuts d'une hauteur supérieure à 1,00m, qu'ils soient ou non surmontés d'un dispositif à claire-voie. En cas de mise en œuvre d'un dispositif à claire-voie, le tout ne pourra excéder 1,50m.
- Les murs en parpaings ou autres matériaux non enduits mais destinés à l'être
- Les plaques de béton d'une hauteur supérieure à 0,20m
- Le béton moulé
- Le géotextile
- Les claustras

En limites de voies et emprises publiques réservées exclusivement aux cheminements doux (piétons, cycles, ...) et en limites séparatives, sont interdits :

- Les clôtures d'une hauteur supérieure à 2,00m
- Les murs en parpaings ou autres matériaux non enduits mais destinés à l'être
- Les plaques de béton d'une hauteur supérieure à 0,20m
- Le béton moulé
- Le géotextile

D'une manière générale, les pétitionnaires sont conviés à prendre connaissance du guide pour aménager « Mon jardin Zéro Déchet » édité par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

Annexes

Les annexes devront s'harmoniser avec l'ensemble des constructions existantes.

Les annexes en tôles sont interdites quelle que soit leur surface.

Article Ubb6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

Espaces libres et plantations

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Protection des éléments contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue

Tout projet impactant un élément contribuant à la trame verte et bleue (haie, bois, zone humide, etc.) devra se conformer aux prescriptions définies dans le chapitre « dispositions applicables à toutes les zones ».

Article Ubb7 : Stationnement :

Le stationnement des véhicules correspondant au besoin des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».

THÉMATIQUE III - Equipement et réseaux

Article Ubb8 : Desserte par les voies publiques ou privées :

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».

Article Ubb9 : Desserte par les réseaux :

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».

Secteur Ue

Définition (extrait du rapport de présentation)

Le secteur Ue correspond aux espaces destinés à recevoir des constructions, installations ou équipements de service ou d'intérêt collectif.

Ce secteur a vocation à :

- Favoriser des pôles d'équipements accessibles et attractifs ;
- Permettre un développement de nouveaux équipements et de répondre aux besoins en matière de services



Destinations et sous-destinations de la zone :

Exploitation agricole et forestière						
Habitation						
Commerce et activités de service						
Equipements d'intérêt collectif et services publics						
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire						

Dispositions applicables au secteur Ue

THEMATIQUE I - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

Article Ue1 et 2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdites les destinations et sous destinations suivantes :

- Exploitation agricole et forestière
- Habitation
- Commerce et activités de service
- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

Sont de plus interdits les activités, les usages et affectations du sols suivants :

- Les installations classées incompatibles avec la vocation dominante de la zone
- Les carrières,
- Les dépôts de véhicules usagers, de déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération ;

Ces activités, ainsi que ces usages et affectations du sols ne sont autorisés qu'aux conditions suivantes :

- Les affouillements et exhaussements des sols, s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles correspondent à la vocation dominante de la zone, et que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les pollutions, les nuisances ou risques et dangers.

Par ailleurs, il est rappelé que pour être autorisé, tout projet doit être conforme avec les dispositions applicables à l'ensemble des zones relatives notamment

- Aux marges de recul le long des routes départementales,
- Au respect du principe de réciprocité vis-à-vis des périmètres sanitaires agricoles
- Aux emplacements réservés et orientations d'aménagement et de programmation,
- Aux éléments patrimoniaux et entités archéologiques protégés
- A la préservation des éléments concourant à la trame verte et bleue (cours d'eau, zones humides, haies, boisements, etc.).

Article Ue3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet

THEMATIQUE II - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article Ue4 : Volumétrie et implantation des constructions :

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront s'implanter à l'alignement ou avec un recul minimum de 1 mètre.

Toutefois, pour conserver l'harmonie générale de la rue une implantation à l'alignement sur les constructions existantes pourra être exigée.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions s'implanteront sur la limite ou avec un retrait d'au moins 1 mètre.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Sans objet

Emprise au sol

Sans objet

Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est limitée à 11 m au point le plus haut.

Article Ue5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

Généralités

Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement par :

- La simplicité et les proportions de leurs volumes,
- La qualité des matériaux,
- L'harmonie des couleurs,
- Leur tenue générale : les annexes autorisées doivent s'harmoniser avec l'ensemble des constructions existantes.

Clôtures

La hauteur des clôtures ne peut excéder 2m. Toutefois les dispositifs de type pare-ballons installés en limites pourront avoir une hauteur supérieure.

Article Ue6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

Espaces libres et plantations

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Protection des éléments contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue

Tout projet impactant un élément contribuant à la trame verte et bleue (haie, bois, zone humide, etc.) devra se conformer aux prescriptions définies dans le chapitre « dispositions applicables à toutes les zones ».

Article Ue7 : Stationnement :

Le stationnement des véhicules correspondant au besoin des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».

THEMATIQUE III - Equipement et réseaux

Article Ue8 : Desserte par les voies publiques ou privées :

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».

Article Ue9 : Desserte par les réseaux :

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».

Secteur Ui

Définition (extrait du rapport de présentation)

Le secteur Ui correspond à des espaces urbanisés à vocation économique.

Ce secteur a vocation à :

- Favoriser le maintien des activités artisanales, tertiaires et industrielles sur la commune ;

Développer des activités artisanales, tertiaires et industrielles et favoriser leur intégration avec les autres activités et milieux sur le territoire



Destinations et sous-destinations de la zone :

Exploitation agricole et forestière						
Habitation						
Commerce et activités de service						
Equipements d'intérêt collectif et services publics						
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire						

Dispositions applicables au secteur Ui

THEMATIQUE I - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

Article Ui1 et 2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdites les destinations et sous destinations suivantes :

- Exploitation agricole et forestière
- Habitation
- Artisanat et commerce de détail, Restauration, Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, Hébergement hôtelier et touristique, Cinéma
- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, Salles d'art et de spectacles, Équipements sportifs, Autres équipements recevant du public
- Bureau

Sont de plus interdits les activités, les usages et affectations du sols suivants :

- Les installations classées incompatibles avec la vocation artisanale et d'industrie légère dominante de la zone
- Les carrières,
- Le stationnement des caravanes sur des terrains non bâtis,
- Les habitations légères de loisirs
- La création de terrains de caravanes ou de camping, et de parcs résidentiels de loisirs,
- Les dépôts de véhicules usagers, de déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération ;
- Les éoliennes de plus de 9 mètres

Ces activités, ainsi que ces usages et affectations du sols ne sont autorisés qu'aux conditions suivantes :

- Les affouillements et exhaussements des sols, s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles correspondent à la vocation commerciale dominante de la zone, et que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les pollutions, les nuisances ou risques et dangers.

Par ailleurs, il est rappelé que pour être autorisé, tout projet doit être conforme avec les dispositions applicables à l'ensemble des zones relatives notamment

- Aux marges de recul le long des routes départementales,
- Au respect du principe de réciprocité vis-à-vis des périmètres sanitaires agricoles
- Aux emplacements réservés et orientations d'aménagement et de programmation,
- Aux éléments patrimoniaux et entités archéologiques protégés
- A la préservation des éléments concourant à la trame verte et bleue (cours d'eau, zones humides, haies, boisements, etc.).

Article Ui3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet

THEMATIQUE II - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article Ui4 : Volumétrie et implantation des constructions :

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront s'implanter à l'alignement ou avec un recul minimum de 1 mètre.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions s'implanteront sur la limite ou avec un retrait d'au moins 3 mètres.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Sans objet

Des implantations différentes sont possibles dans les cas suivants :

- Lorsque le projet de construction jouxte une voie non ouverte à la circulation automobile,
- Lorsqu'il s'agit d'un équipement collectif d'intérêt général.

Emprise au sol

Le coefficient d'emprise au sol maximal est fixé à 80%.

Coefficient de pleine terre

Le coefficient de pleine terre minimal est fixé à 10%.

Hauteur des constructions

La hauteur maximale des constructions nouvelles ne peut excéder 12 m au point le plus haut, sauf impératif technique avéré.

Des hauteurs différentes pourront être autorisées pour les silos ou matériels associés, lorsque cela sera justifié, et ne pourront excéder 16 mètres, sauf impératif technique avéré.

Les équipements collectifs d'intérêt général ne sont pas concernés par cette règle.

Article Ui5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

Généralités

Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement par :

- La simplicité et les proportions de leurs volumes,
- La qualité des matériaux,
- L'harmonie des couleurs,
- Leur tenue générale : les annexes autorisées doivent s'harmoniser avec l'ensemble des constructions existantes.

Clôtures

Les clôtures d'une hauteur excédant 2,00m sont interdites, sauf nécessité impérieuse liée au caractère de l'établissement.

Article Ui6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

Espaces libres et plantations

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Protection des éléments contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue

Tout projet impactant un élément contribuant à la trame verte et bleue (haie, bois, zone humide, etc.) devra se conformer aux prescriptions définies dans le chapitre « dispositions applicables à toutes les zones ».

Article Ui7 : Stationnement :

Le stationnement des véhicules correspondant au besoin des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».

THEMATIQUE III - Equipement et réseaux

Article Ui8 : Desserte par les voies publiques ou privées :

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».

Article Ui9 : Desserte par les réseaux :

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».

Dispositions applicables à la zone à urbaniser

Les zones à urbaniser correspondent aux développements de l'urbanisation en extension.

La zone à urbaniser est constituée de 3 secteurs (1AUa, 1AUb et 1AUi) dont les indices de référence renvoient aux documents graphiques du règlement.

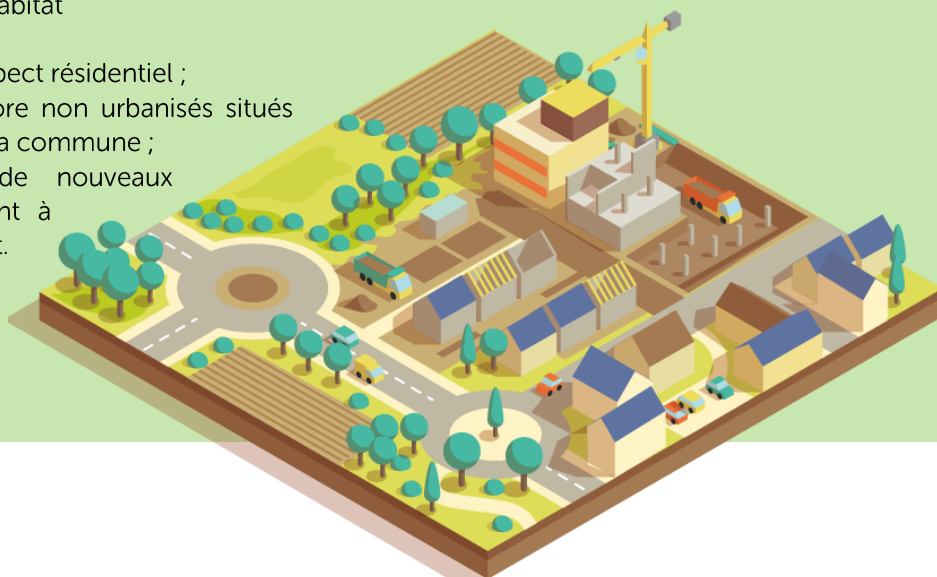
Secteur 1AUa

Définition (extrait du rapport de présentation)

Le secteur 1AUa correspond aux secteurs de développement de l'urbanisation à court terme en continuité directe du centre-bourg de Treffléan. Ce sont des secteurs à vocation principale d'habitat et/ou pour l'installation de services et d'équipements compatibles avec l'habitat

Ce secteur a vocation à :

- Favoriser le maintien de l'aspect résidentiel ;
- Combler des espaces encore non urbanisés situés dans le tissu aggloméré de la commune ;
- Organiser l'urbanisation de nouveaux secteurs de développement à vocation principale d'habitat.



Destinations et sous-destinations de la zone :

Exploitation agricole et forestière							
Habitation							
Commerce et activités de service							
Equipements d'intérêt collectif et services publics							
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire							

Dispositions applicables au secteur 1AUa

Les règles applicables sont celles de la zone Uaa.

THEMATIQUE I - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

Article 1AUa1 et 2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Idem Uaa1 et 2

Article 1AUa3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Idem Uaa3

THEMATIQUE II - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 1AUa4 : Volumétrie et implantation des constructions :

Idem Uaa4

Article 1AUa5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

Idem Uaa5

Article 1AUa6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

Idem Uaa6

Article 1AUa7 : Stationnement :

Idem Uaa7

THEMATIQUE III - Equipement et réseaux

Article 1AUa8 : Desserte par les voies publiques ou privées :

Idem Uaa8

Article 1AUa9 : Desserte par les réseaux :

Idem Uaa9

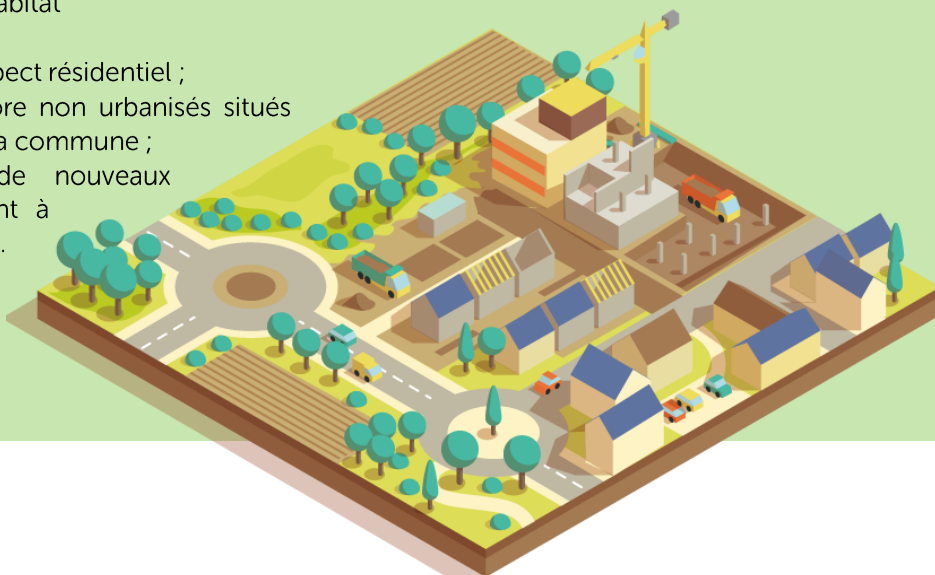
Secteur 1AUb

Définition (extrait du rapport de présentation)

Le secteur 1AUb correspond aux secteurs de développement de l'urbanisation à court terme ou de renouvellement de l'espace aggloméré de Treffléan. Ce sont des secteurs à vocation principale d'habitat et/ou pour l'installation de services et d'équipements compatibles avec l'habitat

Ce secteur a vocation à :

- Favoriser le maintien de l'aspect résidentiel ;
- Comblers des espaces encore non urbanisés situés dans le tissu aggloméré de la commune ;
- Organiser l'urbanisation de nouveaux secteurs de développement à vocation principale d'habitat.



Destinations et sous-destinations de la zone :

Exploitation agricole et forestière						
Habitation						
Commerce et activités de service						
Equipements d'intérêt collectif et services publics						
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire						

Dispositions applicables au secteur 1AUb

Les règles applicables sont celles de la zone Uba.

THEMATIQUE I - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

Article 1AUb1 et 2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Idem Uba1 et 2

Article 1AUb3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Idem Uba3

THEMATIQUE II - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 1AUb4 : Volumétrie et implantation des constructions :

Idem Uba4

Article 1AUb5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

Idem Uba5

Article 1AUb6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

Idem Uba6

Article 1AUb7 : Stationnement :

Idem Uba7

THEMATIQUE III - Equipement et réseaux

Article 1AUb8 : Desserte par les voies publiques ou privées :

Idem Uba8

Article 1AUb9 : Desserte par les réseaux :

Idem Uba9

Secteur 1AUi

Définition (extrait du rapport de présentation)

Le secteur 1AUi correspond au secteur de développement de Treffléan à vocation économique, en extension de la zone d'activités existante.

Ce secteur a vocation à :

- Favoriser le maintien des activités artisanales, tertiaires et industrielles sur la commune ;

Développer des activités artisanales, tertiaires et industrielles et favoriser leur intégration avec les autres activités et milieux sur le territoire



Destinations et sous-destinations de la zone :

Exploitation agricole et forestière						
Habitation						
Commerce et activités de service						
Equipements d'intérêt collectif et services publics						
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire						

Dispositions applicables au secteur 1AUi

Les règles applicables sont celles de la zone Ui.

THEMATIQUE I - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

Article 1AUi1 et 2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Idem Ui1 et 2

Article 1AUi3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Idem Ui3

THEMATIQUE II - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 1AUi4 : Volumétrie et implantation des constructions :

Idem Ui4

Article 1AUi5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

Idem Ui5

Article 1AUi6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

Idem Ui6

Article 1AUi7 : Stationnement :

Idem Ui7

THEMATIQUE III - Equipement et réseaux

Article 1AUi8 : Desserte par les voies publiques ou privées :

Idem Ui8

Article 1AUi9 : Desserte par les réseaux :

Idem Ui9

Dispositions applicables à la zone agricole

La zone A, ou zone Agricole, correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle comprend les secteurs :

- Aa, délimitant les parties du territoire affectées aux activités agricoles ou extractives et au logement d'animaux incompatibles avec les zones urbaines,
- Ab délimitant les parties du territoire affectées aux activités agricoles où toute construction et installation est interdite,
- Ai délimitant les STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) destinés à permettre l'extension de bâtiments d'activités isolés.

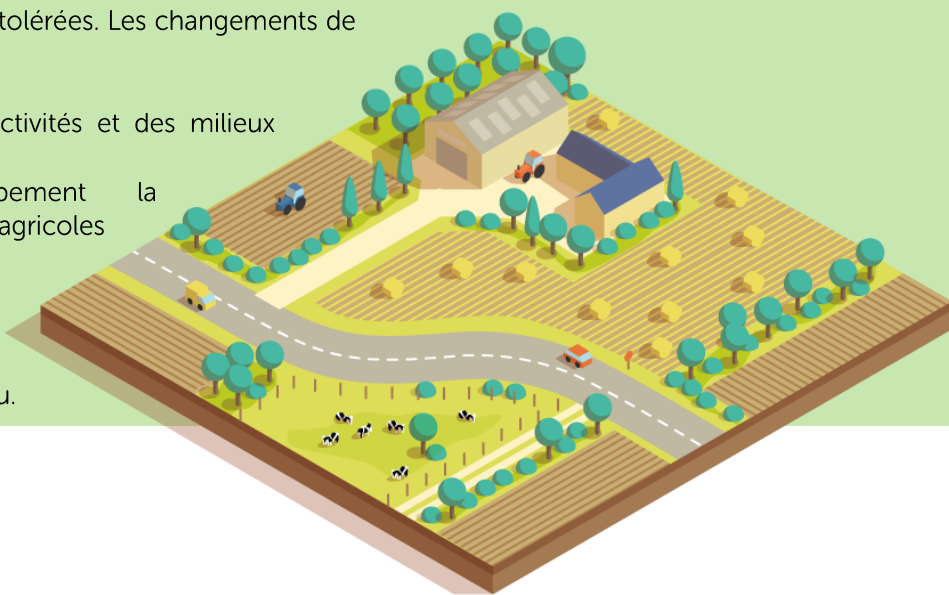
Secteur Aa

Définition (extrait du rapport de présentation)

Le secteur Aa est une zone où le potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles nécessite de les protéger et de les valoriser. Cette zone a pour vocation d'accueillir les activités agricoles, les bâtiments d'exploitation, les logements de fonction, les activités de diversification (l'activité de production agricole restant l'activité principale). Les habitations et activités existantes à la date d'approbation du PLU y sont tolérées. Les changements de destinations y sont possibles.

Ce secteur a vocation à :

- Favoriser le maintien des activités et des milieux agricoles
- Permettre le développement la diversification des activités agricoles sur le territoire ;
- Préserver les éléments de patrimoine et la qualité des sites et des milieux contribuant à l'identité du lieu.



Destinations et sous-destinations de la zone :

Exploitation agricole et forestière						
Habitation						
Commerce et activités de service						
Equipements d'intérêt collectif et services publics						
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire						

Dispositions applicables au secteur Aa

THEMATIQUE I - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

Article Aa1 et 2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdites les destinations et sous destinations suivantes :

- Exploitation forestière
- Logement et hébergement, à l'exception des cas prévus ci-après
- Artisanat et commerce de détail, Commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma
- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, Salles d'art et de spectacles, Équipements sportifs, Autres équipements recevant du public
- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

Sont de plus interdits les activités, les usages et affectations du sols suivants :

- Les carrières,
- Le stationnement des caravanes sur des terrains non bâtis,
- Les habitations légères de loisirs
- La création de terrains de caravanes ou de camping, et de parcs résidentiels de loisirs,
- Les dépôts de véhicules usagers, de déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération ;

Ces destinations et sous destinations ne sont autorisées qu'aux conditions suivantes :

- Sous réserve d'être nécessaires aux exploitations agricoles :
 - o L'édification des constructions à usage de logement de fonction strictement nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles (surveillance permanente et rapprochée justifiée) sous réserve :
 - qu'il n'existe pas déjà un logement intégré à l'exploitation
 - et que l'implantation de la construction se fasse prioritairement, à plus de 100 m des bâtiments d'exploitation, et à une distance n'excédant pas cinquante mètres (50 m) d'un ensemble bâti habité ou d'une zone constructible à usage d'habitat située dans le voisinage proche du ou des bâtiments principaux de l'exploitation. En cas d'impossibilité, à une distance n'excédant pas cinquante mètres (50 m) de l'un des bâtiments composant le corps principal de l'exploitation (une adaptation mineure pourra être acceptée pour des motifs topographiques ou sanitaires).
 - o Un local de permanence nécessaire à la présence journalière de l'exploitant sur son principal lieu d'activité, et sous réserve qu'il soit incorporé ou en extension d'un des bâtiments faisant partie du corps principal et que la surface de plancher ne dépasse pas trente-cinq mètres carrés (35 m²).
 - o Les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime.
- L'implantation d'éoliennes et des installations et équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve de leurs réglementations spécifiques.

- Sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, l'extension mesurée des habitations existantes en harmonie avec la construction d'origine et la création d'annexes à l'habitation est autorisée dans les conditions définies à l'article 4.
- Le changement de destination des constructions repérées au titre du L151-19 et du L151-11 du code de l'urbanisme dans les conditions définies au chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».
- La restauration d'un bâtiment dont il existe l'essentiel des murs porteurs, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques du bâtiment.
- Restauration, hébergement hôtelier et touristique sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'une diversification des activités d'une exploitation agricole et uniquement par changement de destination de bâtiment présentant un intérêt patrimonial
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, sous réserve de relever de l'intérêt public ou de l'utilité publique, à l'exception des installations et constructions photovoltaïques au sol.

Ces activités, ainsi que ces usages et affectations du sols ne sont autorisés qu'aux conditions suivantes :

- Les affouillements et exhaussements des sols, s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone (notamment pour un dispositif d'assainissement autonome, y compris lorsque la construction auquel il est lié est dans une autre zone).
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles correspondent à la vocation agricole dominante de la zone, et que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les pollutions, les nuisances ou risques et dangers.
- Les retenues d'eau conformes à la réglementation « Loi sur l'eau ».

Par ailleurs, il est rappelé que pour être autorisé, tout projet doit être conforme avec les dispositions applicables à l'ensemble des zones relatives notamment

- Aux marges de recul le long des routes départementales,
- Au respect du principe de réciprocité vis-à-vis des périmètres sanitaires agricoles
- Aux emplacements réservés et orientations d'aménagement et de programmation,
- Aux éléments patrimoniaux et entités archéologiques protégés
- A la préservation des éléments concourant à la trame verte et bleue (cours d'eau, zones humides, haies, boisements, etc.).

Article Aa3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet

THÉMATIQUE II - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article Aa4 : Volumétrie et implantation des constructions :

Constructions agricoles

Les constructions respecteront un recul minimal de 10 mètres vis-à-vis des parcelles riveraines bâties abritant une construction à usage d'habitation non liée à l'exploitation agricole. Cette règle ne s'applique pas pour des constructions de moins de 5m de haut n'engendrant pas de nuisances particulières.

En termes d'emprise au sol et de hauteur, il n'est pas fixé de règles.

Extension et annexes des constructions existantes à usage d'habitation

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions s'implanteront à l'alignement ou avec un recul minimum de 1 mètre.

Toutefois, pour conserver l'harmonie générale de la rue une implantation à l'alignement sur les constructions existantes pourra être exigée.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions s'implanteront sur la limite ou avec un retrait d'au moins 1 mètre.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les annexes détachées de la construction principale doivent être édifiées sur la même unité foncière que la construction principale et se situer à une distance maximum de 20 m par rapport au bâtiment principal. Cependant, les abris pour animaux peuvent être implantés à une distance supérieure sous réserve que leur structure puisse être facilement démontable et qu'ils soient intégrés à leur environnement. Les piscines enterrées peuvent également être implantées à une distance supérieure sous réserve de ne pas accroître les nuisances sonores pour les constructions voisines.

Emprise au sol

Pour les constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU, il est autorisé, sans création de nouveau logement, et dans le respect des règles de réciprocité définies à l'article L111-3 du code rural et de la pêche maritime :

- une extension de 30 % ou de 50m² maximum par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU, utilisable en une ou plusieurs fois
- la création d'annexes à l'habitation, (hors piscine) dont la surface cumulée ne pourra excéder 30m² d'emprise au sol et à la condition d'être situées à une distance de moins de 20m de la construction principale
- la création d'une piscine enterrée limitée à une emprise de 35m², (une surface supérieure demeure possible en utilisant l'emprise au sol permise pour l'extension ou les autres types d'annexes).

Hauteur des constructions

La hauteur maximale des constructions à vocation d'habitat ne peut excéder 5 m au sommet de façade et 9 m au point le plus haut. Toutefois une hauteur supérieure pourra être autorisée en cas de hauteur plus importante du bâtiment jouté ou étendu.

La hauteur maximale des annexes est limitée à 3m50 au point le plus haut.

Equipements d'intérêt collectif et services publics autorisés

Les équipements d'intérêt collectif et services publics peuvent s'implanter librement vis-à-vis des voies et emprises publiques, ainsi vis-à-vis des limites parcellaires, en fonction de leur nature et de leurs exigences techniques.

En termes d'emprise au sol et de hauteur, il n'est pas fixé de règles.

Article Aa5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

Généralités

Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement par :

- La simplicité et les proportions de leurs volumes,
- La qualité des matériaux,
- L'harmonie des couleurs,
- Leur tenue générale : les annexes autorisées doivent s'harmoniser avec l'ensemble des constructions existantes.

L'aspect des bâtiments agricoles devra s'harmoniser avec l'environnement immédiat.

Clôtures

Les clôtures éventuelles doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâti.

Pour les habitations, les clôtures éventuelles doivent être constituées soit :

- d'un mur bahut de 1 m maximum de hauteur surmonté ou non d'une grille,
- d'un grillage, éventuellement doublé d'une haie
- d'une haie
- d'une clôture constituée de lisses à claire voie.

La hauteur totale des clôtures est limitée à 1,80 m maximum.

Les clôtures édifiées en retrait de l'alignement seront constituées d'une haie

L'emploi de clôtures en béton moulé est interdit, sauf en soubassement de grillage (hauteur n'excédant pas 0,20m).

Le rehaussement de mur de pierre avec des parpaings est interdit.

L'utilisation des brandes est interdite.

D'une manière générale, les pétitionnaires sont conviés à prendre connaissance du guide pour aménager « Mon jardin Zéro Déchet » édité par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

Article Aa6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

Espaces libres et plantations

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Protection des éléments contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue

Tout projet impactant un élément contribuant à la trame verte et bleue (haie, bois, zone humide, etc.) devra se conformer aux prescriptions définies dans le chapitre « dispositions applicables à toutes les zones ».

Article Aa7 : Stationnement :

Le stationnement des véhicules correspondant au besoin des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».

THÉMATIQUE III - Equipement et réseaux

Article Aa8 : Desserte par les voies publiques ou privées :

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».

Article Aa9 : Desserte par les réseaux :

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».

Secteur Ab

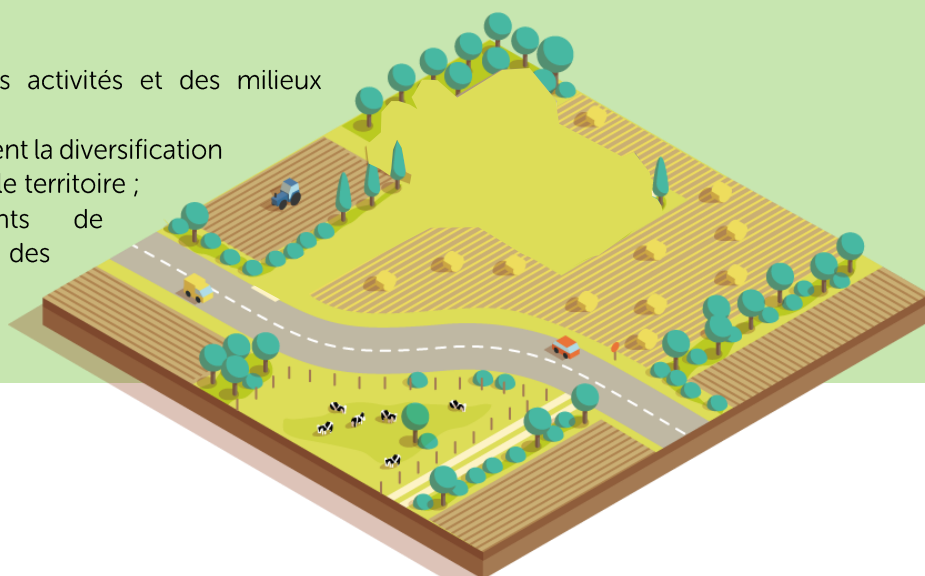
Définition (extrait du rapport de présentation)

Le **secteur Ab** est une zone où le potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles nécessite de les protéger et de les valoriser. Cette zone a pour vocation de permettre l'exploitation agricole sans création de nouvelles constructions. Les habitations et activités existantes à la date d'approbation du PLU y sont tolérées.

Les changements de destinations y sont possibles.

Ce secteur a vocation à :

- Favoriser le maintien des activités et des milieux agricoles
- Permettre le développement la diversification des activités agricoles sur le territoire ;
- Préserver les éléments de patrimoine et la qualité des sites et des milieux contribuant à l'identité du lieu.



Destinations et sous-destinations de la zone :

Exploitation agricole et forestière							
Habitation							
Commerce et activités de service							
Equipements d'intérêt collectif et services publics							
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire							

Dispositions applicables au secteur Ab

THÉMATIQUE I - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

Article Ab1 et 2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdites les destinations et sous destinations suivantes :

- Exploitation forestière
- Logement et hébergement, à l'exception des cas prévus ci-après
- Commerce et activités de service
- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, Salles d'art et de spectacles, Équipements sportifs, Autres équipements recevant du public
- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

Sont de plus interdits les activités, les usages et affectations du sols suivants :

- Les carrières,
- Le stationnement des caravanes sur des terrains non bâtis,
- Les habitations légères de loisirs
- La création de terrains de caravanes ou de camping, et de parcs résidentiels de loisirs,
- Les dépôts de véhicules usagers, de déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération ;

Ces destinations et sous destinations ne sont autorisées qu'aux conditions suivantes :

- L'exploitation agricole et forestière sous réserve de ne pas édifier de nouvelles constructions ni d'étendre les constructions existantes.
- Sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, l'extension mesurée des habitations existantes en harmonie avec la construction d'origine et la création d'annexes à l'habitation est autorisée dans les conditions définies à l'article 4.
- Le changement de destination des constructions repérées au titre du L151-19 et du L151-11 du code de l'urbanisme dans les conditions définies au chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».
- La restauration d'un bâtiment dont il existe l'essentiel des murs porteurs, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques du bâtiment.
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, sous réserve de relever de l'intérêt public ou de l'utilité publique, à l'exception des installations et constructions photovoltaïques au sol.

Ces activités, ainsi que ces usages et affectations du sols ne sont autorisés qu'aux conditions suivantes :

- Les affouillements et exhaussements des sols, s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone (notamment pour un dispositif d'assainissement autonome, y compris lorsque la construction auquel il est lié est dans une autre zone).
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles correspondent à la vocation agricole dominante de la zone, et que soient mises en œuvre

toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les pollutions, les nuisances ou risques et dangers.

- Les retenues d'eau conformes à la réglementation « Loi sur l'eau ».

Par ailleurs, il est rappelé que pour être autorisé, tout projet doit être conforme avec les dispositions applicables à l'ensemble des zones relatives notamment

- Aux marges de recul le long des routes départementales,
- Au respect du principe de réciprocité vis-à-vis des périmètres sanitaires agricoles
- Aux emplacements réservés et orientations d'aménagement et de programmation,
- Aux éléments patrimoniaux et entités archéologiques protégés
- A la préservation des éléments concourant à la trame verte et bleue (cours d'eau, zones humides, haies, boisements, etc.).

Article Ab3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet

THÉMATIQUE II - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article Ab4 : Volumétrie et implantation des constructions :

Extension et annexes des constructions existantes à usage d'habitation

Sans objet

Equipements d'intérêt collectif et services publics autorisés

Les équipements d'intérêt collectif et services publics peuvent s'implanter librement vis-à-vis des voies et emprises publiques, ainsi vis-à-vis des limites parcellaires, en fonction de leur nature et de leurs exigences techniques.

En termes d'emprise au sol et de hauteur, il n'est pas fixé de règles.

Article Ab5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

Généralités

Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement par :

- La simplicité et les proportions de leurs volumes,
- La qualité des matériaux,
- L'harmonie des couleurs,
- Leur tenue générale : les annexes autorisées doivent s'harmoniser avec l'ensemble des constructions existantes.

Clôtures

Les clôtures éventuelles doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâti.

Pour les habitations, les clôtures éventuelles doivent être constituées soit :

- d'un mur bahut de 1 m maximum de hauteur surmonté ou non d'une grille,

- d'un grillage, éventuellement doublé d'une haie
- d'une haie
- d'une clôture constituée de lisses à claire voie.

La hauteur totale des clôtures est limitée à 1,80 m maximum.

Les clôtures édifiées en retrait de l'alignement seront constituées d'une haie

L'emploi de clôtures en béton moulé est interdit, sauf en soubassement de grillage (hauteur n'excédant pas 0,20m).

Le rehaussement de mur de pierre avec des parpaings est interdit.

L'utilisation des brandes est interdite.

D'une manière générale, les pétitionnaires sont conviés à prendre connaissance du guide pour aménager « Mon jardin Zéro Déchet » édité par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

Article Ab6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

Espaces libres et plantations

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Protection des éléments contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue

Tout projet impactant un élément contribuant à la trame verte et bleue (haie, bois, zone humide, etc.) devra se conformer aux prescriptions définies dans le chapitre « dispositions applicables à toutes les zones ».

Article Ab7 : Stationnement :

Le stationnement des véhicules correspondant au besoin des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».

THÉMATIQUE III - Equipement et réseaux

Article Ab8 : Desserte par les voies publiques ou privées :

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».

Article Ab9 : Desserte par les réseaux :

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».

THEMATIQUE III - Equipement et réseaux

Article Ab8 : Desserte par les voies publiques ou privées :

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».

Article Ab9 : Desserte par les réseaux :

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».

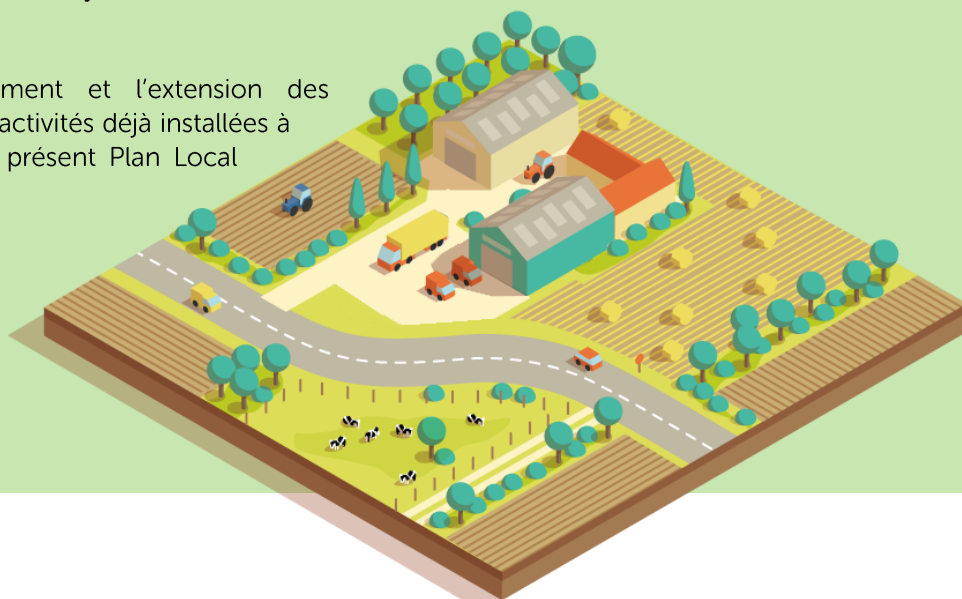
Secteur Ai

Définition (extrait du rapport de présentation)

Le **secteur Ai** est un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) accueillant des activités économiques non agricoles au sein d'un espace à dominante agricole. Les activités existantes à la date d'approbation du PLU y sont tolérées.

Ce secteur a vocation à :

- Permettre le développement et l'extension des bâtiments accueillant des activités déjà installées à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme



Destinations et sous-destinations de la zone :

Exploitation agricole et forestière						
Habitation						
Commerce et activités de service						
Equipements d'intérêt collectif et services publics						
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire						

Dispositions applicables au secteur Ai

THÉMATIQUE I - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

Article Ai1 et 2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdites les destinations et sous destinations suivantes :

- Exploitation agricole et forestière
- Habitation
- Artisanat et commerce de détail, Commerce de gros, Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, Cinéma
- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, Salles d'art et de spectacles, Équipements sportifs, Autres équipements recevant du public
- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

Sont de plus interdits les activités, les usages et affectations du sols suivants :

- Les installations classées incompatibles avec l'implantation au sein des espaces agricoles
- Les carrières,
- Le stationnement des caravanes sur des terrains non bâtis,
- Les habitations légères de loisirs
- La création de terrains de caravanes ou de camping, et de parcs résidentiels de loisirs,
- Les dépôts de véhicules usagers, de déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération ;
- Les éoliennes de plus de 9 mètres

Ces destinations et sous destinations ne sont autorisées qu'aux conditions suivantes :

- Restauration, hébergement hôtelier et touristique sous réserve de correspondre à l'extension limitée à 30% de l'emprise au sol d'une construction existante sans changement de destination.
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, sous réserve de relever de l'intérêt public ou de l'utilité publique

Ces activités, ainsi que ces usages et affectations du sols ne sont autorisés qu'aux conditions suivantes :

- Les affouillements et exhaussements des sols, s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone et que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les pollutions, les nuisances ou risques et dangers.

Par ailleurs, il est rappelé que pour être autorisé, tout projet doit être conforme avec les dispositions applicables à l'ensemble des zones relatives notamment

- Aux marges de recul le long des routes départementales,
- Au respect du principe de réciprocité vis-à-vis des périmètres sanitaires agricoles

- Aux emplacements réservés et orientations d'aménagement et de programmation,
- Aux éléments patrimoniaux et entités archéologiques protégés
- A la préservation des éléments concourant à la trame verte et bleue (cours d'eau, zones humides, haies, boisements, etc.).

Article Ai3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet

THÉMATIQUE II - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article Ai4 : Volumétrie et implantation des constructions :

Bâtiments à usage d'activités de restauration ou d'hébergement hôtelier et touristique :

Emprise au sol

L'emprise au sol de l'extension ne peut excéder 30% de l'emprise au sol du bâtiment existant à la date d'approbation du PLU.

Hauteur des constructions

La hauteur maximale de l'extension est limitée à la hauteur au point le plus haut du bâtiment étendu (ou jouté)

Equipements d'intérêt collectif et services publics autorisés

Les équipements d'intérêt collectif et services publics peuvent s'implanter librement vis-à-vis des voies et emprises publiques, ainsi vis-à-vis des limites parcellaires, en fonction de leur nature et de leurs exigences techniques.

En termes d'emprise au sol et de hauteur, il n'est pas fixé de règles.

Article Ai5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

Généralités

Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement par :

- La simplicité et les proportions de leurs volumes,
- La qualité des matériaux,
- L'harmonie des couleurs,
- Leur tenue générale : les annexes autorisées doivent s'harmoniser avec l'ensemble des constructions existantes.

Clôtures

Les clôtures éventuelles doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâti.

La hauteur des clôtures est limitée à 2,00 m.

L'emploi de clôtures en béton moulé est interdit, sauf en soubassement de grillage (hauteur n'excédant pas 2,00m).

Le rehaussement de mur de pierre avec des parpaings est interdit.

L'utilisation des géotextiles est interdite.

Article Ai6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

Espaces libres et plantations

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Protection des éléments contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue

Tout projet impactant un élément contribuant à la trame verte et bleue (haie, bois, zone humide, etc.) devra se conformer aux prescriptions définies dans le chapitre « dispositions applicables à toutes les zones ».

Article Ai7 : Stationnement :

Le stationnement des véhicules correspondant au besoin des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».

THÉMATIQUE III - Equipement et réseaux

Article Ai8 : Desserte par les voies publiques ou privées :

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».

Article Ai9 : Desserte par les réseaux :

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».

Dispositions applicables à la zone naturelle et forestière

La zone N, ou zone naturelle et forestière, comprend les secteurs de la commune, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone naturelle et forestière est constituée de 3 secteurs (Na, Nl et Nf) dont les indices de référence renvoient aux documents graphiques du règlement.

Secteur Na

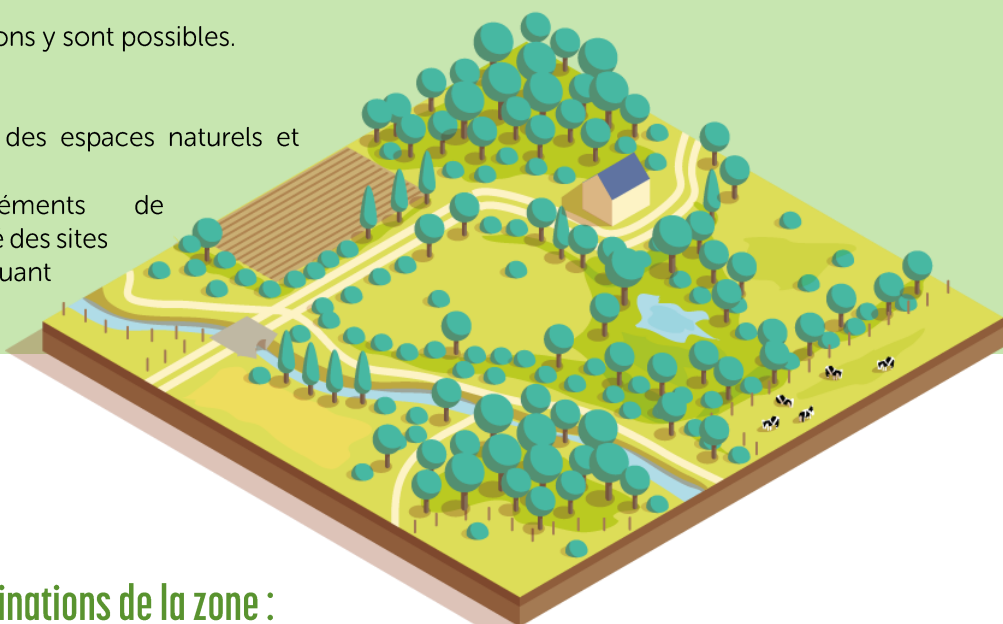
Définition (extrait du rapport de présentation)

Le **secteur Na** correspond aux terrains peu artificialisés essentiellement composés d'espaces naturels et forestiers. Cette zone a vocation à protéger la qualité des sites, des paysages mais aussi l'intérêt écologique des milieux naturels. Il s'agit de limiter fortement la constructibilité mais il est possible d'y admettre sans dénaturer le paysage l'aménagement et l'extension de certaines constructions existantes.

Les changements de destinations y sont possibles.

Ce secteur a vocation à :

- Favoriser le maintien des espaces naturels et forestiers ;
- Préserver les éléments de patrimoine et la qualité des sites et des milieux contribuant à l'identité du lieu.



Destinations et sous-destinations de la zone :

Exploitation agricole et forestière						
Habitation						
Commerce et activités de service						
Equipements d'intérêt collectif et services publics						
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire						

Dispositions applicables au secteur Na

THEMATIQUE I - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

Article Na1 et 2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdites les destinations et sous destinations suivantes :

- Exploitation agricole et forestière
- Logement et hébergement, à l'exception des cas prévus ci-après
- Commerce et activités de service
- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

Sont de plus interdits les activités, les usages et affectations du sols suivants :

- Les installations classées incompatibles avec la vocation naturelle dominante de la zone
- Les carrières,
- Le stationnement des caravanes sur des terrains non bâtis,
- Les habitations légères de loisirs
- La création de terrains de caravanes ou de camping, et de parcs résidentiels de loisirs,
- Les dépôts de véhicules usagers, de déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération ;

Ces destinations et sous destinations ne sont autorisées qu'aux conditions suivantes :

- Les Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, Salles d'art et de spectacles, Équipements sportifs, Autres équipements recevant du public, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, sous réserve de relever de l'intérêt public ou de l'utilité publique
- Sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, l'extension mesurée des habitations existantes en harmonie avec la construction d'origine et la création d'annexes à l'habitation est autorisée dans les conditions définies à l'article 4.
- Le changement de destination des constructions repérées au titre du L151-19 et du L151-11 du code de l'urbanisme dans les conditions définies au chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».
- La restauration d'un bâtiment dont il existe l'essentiel des murs porteurs, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques du bâtiment.

Ces activités, ainsi que ces usages et affectations du sols ne sont autorisés qu'aux conditions suivantes :

- Les affouillements et exhaussements des sols, s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone (notamment pour un dispositif d'assainissement autonome, y compris lorsque la construction auquel il est lié est dans une autre zone).
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles correspondent à la vocation naturelle dominante de la zone, et que soient mises en œuvre

toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les pollutions, les nuisances ou risques et dangers.

Par ailleurs, il est rappelé que pour être autorisé, tout projet doit être conforme avec les dispositions applicables à l'ensemble des zones relatives notamment

- Aux marges de recul le long des routes départementales,
- Au respect du principe de réciprocité vis-à-vis des périmètres sanitaires agricoles
- Aux emplacements réservés et orientations d'aménagement et de programmation,
- Aux éléments patrimoniaux et entités archéologiques protégés
- A la préservation des éléments concourant à la trame verte et bleue (cours d'eau, zones humides, haies, boisements, etc.).

Article Na3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet

THÉMATIQUE II - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article Na4 : Volumétrie et implantation des constructions :

Extension et annexes des constructions existantes à usage d'habitation

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions s'implanteront à l'alignement ou avec un recul minimum de 1 mètre.

Toutefois, pour conserver l'harmonie générale de la rue une implantation à l'alignement sur les constructions existantes pourra être exigée.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions s'implanteront sur la limite ou avec un retrait d'au moins 3 mètres.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les annexes détachées de la construction principale doivent être édifiées sur la même unité foncière que la construction principale et se situer à une distance maximum de 20 m par rapport au bâtiment principal. Cependant, les abris pour animaux peuvent être implantés à une distance supérieure sous réserve que leur structure puisse être facilement démontable et qu'ils soient intégrés à leur environnement. Les piscines enterrées peuvent également être implantées à une distance supérieure sous réserve de ne pas accroître les nuisances sonores pour les constructions voisines.

Emprise au sol

Pour les constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU, il est autorisé, sans création de nouveau logement, et dans le respect des règles de réciprocité définies à l'article L111-3 du code rural et de la pêche maritime :

- une extension de 30 % ou de 50m² maximum par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU, utilisable en une ou plusieurs fois
- la création d'annexes à l'habitation, (hors piscine) dont la surface cumulée ne pourra excéder 30m² d'emprise au sol et à la condition d'être situées à une distance de moins de 20m de la construction principale
- la création d'une piscine enterrée limitée à une emprise de 35m², (une surface supérieure demeure possible en utilisant l'emprise au sol permise pour l'extension ou les autres types d'annexes).

Hauteur des constructions

La hauteur maximale des constructions à vocation d'habitat ne peut excéder 5 m au sommet de façade et 9 m au point le plus haut. Toutefois une hauteur supérieure pourra être autorisée en cas de hauteur plus importante du bâtiment jouté ou étendu.

La hauteur maximale des annexes est limitée à 3m50 au point le plus haut.

Equipements d'intérêt collectif et services publics

Les équipements d'intérêt collectif et services publics peuvent s'implanter librement vis-à-vis des voies et emprises publiques, ainsi vis-à-vis des limites parcellaires, en fonction de leur nature et de leurs exigences techniques.

En termes d'emprise au sol et de hauteur, il n'est pas fixé de règles.

Article Na5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :**Généralités**

Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement par :

- La simplicité et les proportions de leurs volumes,
- La qualité des matériaux,
- L'harmonie des couleurs,
- Leur tenue générale : les annexes autorisées doivent s'harmoniser avec l'ensemble des constructions existantes.

Clôtures

Les clôtures éventuelles doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâti.

La hauteur des clôtures est limitée à 2,00 m.

L'emploi de clôtures en béton moulé est interdit, sauf en soubassement de grillage (hauteur n'excédant pas 2,00m).

Le rehaussement de mur de pierre avec des parpaings est interdit.

L'utilisation des géotextiles est interdite.

Article Na6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :**Espaces libres et plantations**

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Protection des éléments contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue

Tout projet impactant un élément contribuant à la trame verte et bleue (haie, bois, zone humide, etc.) devra se conformer aux prescriptions définies dans le chapitre « dispositions applicables à toutes les zones ».

Article Na7 : Stationnement :

Le stationnement des véhicules correspondant au besoin des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».

THÉMATIQUE III - Equipement et réseaux

Article Na8 : Desserte par les voies publiques ou privées :

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».

Article Na9 : Desserte par les réseaux :

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».

Secteur NI

Définition (extrait du rapport de présentation)

Le **secteur NI** correspond à des espaces naturels partiellement ou totalement artificialisés à vocation d'activités touristiques et/ou de loisirs ou encore pour des campings ou autres types d'hébergements touristiques de plein air.

Ce secteur a vocation à :

- Favoriser le maintien des activités touristiques et de loisirs sur la commune ;
- Valoriser des activités ludiques pour les habitants et des sites touristiques sur le territoire ;
- Favoriser le maintien des espaces camping sur la commune.



Destinations et sous-destinations de la zone :

Exploitation agricole et forestière						
Habitation						
Commerce et activités de service						
Equipements d'intérêt collectif et services publics						
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire						

Dispositions applicables au secteur NI

THEMATIQUE I - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

Article NI1 et 2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdites les destinations et sous destinations suivantes :

- Exploitation agricole et forestière
- Logement
- Artisanat et commerce de détail, commerce de gros, cinéma
- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, Salles d'art et de spectacles, Autres équipements recevant du public
- Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires

Sont de plus interdits les activités, les usages et affectations du sols suivants :

- Les installations classées incompatibles avec la proximité des milieux agricoles et naturels
- Les carrières,
- Les dépôts de véhicules usagers, de déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération ;
- Les éoliennes de plus de 9 mètres

Ces destinations et sous destinations ne sont autorisées qu'aux conditions suivantes :

- Les locaux accessoires à usage de restauration, d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, à condition qu'ils soient nécessaires et directement liés à des activités d'hébergement de plein air,
- L'Hébergement hôtelier et touristique, à condition qu'il soit nécessaire et directement lié à des activités d'hébergement de plein air
- Les bâtiments à usage d'hébergement, sous réserve d'une parfaite intégration à l'environnement
- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, sous réserve de relever de l'intérêt public ou de l'utilité publique

Ces activités, ainsi que ces usages et affectations du sols ne sont autorisés qu'aux conditions suivantes :

- Les affouillements et exhaussements des sols, s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone.

Par ailleurs, il est rappelé que pour être autorisé, tout projet doit être conforme avec les dispositions applicables à l'ensemble des zones relatives notamment

- Aux marges de recul le long des routes départementales,
- Au respect du principe de réciprocité vis-à-vis des périmètres sanitaires agricoles
- Aux emplacements réservés et orientations d'aménagement et de programmation,
- Aux éléments patrimoniaux et entités archéologiques protégés,

- A la préservation des éléments concourant à la trame verte et bleue (cours d'eau, zones humides, haies, boisements, etc.).

Article NI3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet

THEMATIQUE II - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article NI4 : Volumétrie et implantation des constructions :

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront s'implanter à l'alignement ou avec un recul minimum de 1 mètre.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions s'implanteront sur la limite ou avec un retrait d'au moins 1 mètre.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Sans objet.

Emprise au sol

Le coefficient d'emprise au sol maximal est fixé à 20%.

Coefficient de pleine terre

Le coefficient de pleine terre minimal est fixé à 50%.

Hauteur des constructions

La hauteur maximale des constructions nouvelles ne peut excéder 4 m au sommet de la façade et 9m au point le plus haut.

La hauteur des habitations légères de loisirs est limitée à 4m au point le plus haut

Les équipements collectifs d'intérêt général ne sont pas concernés par cette règle.

Article NI5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

Généralités

Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement par :

- La simplicité et les proportions de leurs volumes,
- La qualité des matériaux,
- L'harmonie des couleurs,
- Leur tenue générale : les annexes autorisées doivent s'harmoniser avec l'ensemble des constructions existantes.

Toitures

Les constructions présenteront soit des toitures à pentes dites traditionnelles, soit des toitures terrasse ou à faible pente, soit une combinaison des deux.

Dans le cas de toitures traditionnelles, la couverture des constructions et des annexes devra respecter l'aspect dominant des couvertures existant dans l'environnement immédiat et les enjeux de cohérence patrimoniale avec les noyaux historiques de la commune. L'aspect « tuile » sera ainsi le plus souvent à privilégier mais un aspect « ardoise naturelle » pourra être autorisé en fonction de l'environnement existant.

Les imitations de tuiles ou d'ardoise de mauvaise facture sont interdites.

Dans le cas de toitures terrasses ou à faible pente, la végétalisation sera privilégiée et les matériaux de couverture devront en tout cas présenter un aspect compatible avec leur perceptibilité.

Clôtures

Les clôtures éventuelles doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâti.

La hauteur des clôtures est limitée à 2,00 m.

L'emploi de clôtures en béton moulé est interdit.

Le rehaussement de mur de moellon avec des parpaings est interdit.

L'utilisation des brandes est interdite.

Annexes

Les annexes devront s'harmoniser avec l'ensemble des constructions existantes.

Les annexes en tôles sont interdites quel que soit leur surface.

Article N16 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

Espaces libres et plantations

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Coefficient d'imperméabilisation

L'augmentation de l'imperméabilisation doit être maîtrisée. C'est pourquoi un coefficient d'espaces libres (ou espaces non imperméabilisés) maximal est préconisé. Les espaces libres seront aménagés et plantés de végétaux adaptés à l'environnement, de façon à garantir le bon aspect des lieux, à concurrence d'au moins 50% de la surface parcellaire.

Dans le cas où les espaces de circulation et de stationnement privatifs assurent la perméabilité des sols par l'utilisation de matériaux appropriés, par exemple : gazon renforcé (gazon sur mélange terre/pierre), dalle extérieure drainante, pavage à joints de sable, etc...ceux-ci pourront être considérés comme espaces libres.

Protection des éléments contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue

Tout projet impactant un élément contribuant à la trame verte et bleue (haie, bois, zone humide, etc.) devra se conformer aux prescriptions définies dans le chapitre « dispositions applicables à toutes les zones ».

Article N17 : Stationnement :

Le stationnement des véhicules correspondant au besoin des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».

THÉMATIQUE III - Equipement et réseaux

Article N18 : Desserte par les voies publiques ou privées :

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».

Article NI9 : Desserte par les réseaux :

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».

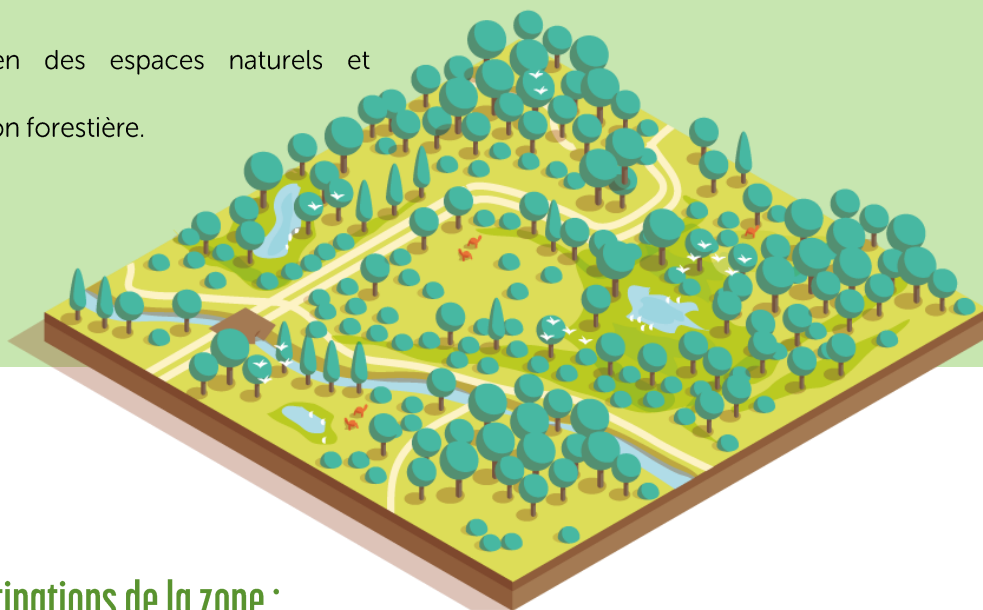
Secteur Nf

Définition (extrait du rapport de présentation)

Le **secteur Nf** correspond aux espaces naturels de forêt : il s'agit des principaux boisements de la commune.

Ce secteur a vocation à :

- Favoriser le maintien des espaces naturels et forestiers,
- Permettre l'exploitation forestière.



Destinations et sous-destinations de la zone :

Exploitation agricole et forestière						
Habitation						
Commerce et activités de service						
Equipements d'intérêt collectif et services publics						
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire						

Dispositions applicables au secteur Nf

THÉMATIQUE I - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

Article Nf1 et 2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdites les destinations et sous destinations suivantes :

- Exploitation agricole
- Habitation
- Commerces et activités de services
- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, Salles d'art et de spectacles, Équipements sportifs, Autres équipements recevant du public
- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

Sont de plus interdits les activités, les usages et affectations du sols suivants :

- Les installations classées incompatibles avec la vocation naturelle dominante de la zone
- Les carrières,
- Le stationnement des caravanes sur des terrains non bâtis,
- Les habitations légères de loisirs
- La création de terrains de caravanes ou de camping, et de parcs résidentiels de loisirs,
- Les dépôts et stockages de toute nature ;

Ces activités, ainsi que ces usages et affectations du sols ne sont autorisés qu'aux conditions suivantes :

- Les affouillements et exhaussements des sols, s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone (notamment pour un dispositif d'assainissement autonome, y compris lorsque la construction auquel il est lié est dans une autre zone).

Ces destinations et sous-destinations ne sont autorisées qu'aux conditions suivantes :

- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, sous réserve de relever de l'intérêt public ou de l'utilité publique

Par ailleurs, il est rappelé que pour être autorisé, tout projet doit être conforme avec les dispositions applicables à l'ensemble des zones relatives notamment

- Aux marges de recul le long des routes départementales,
- Au respect du principe de réciprocité vis-à-vis des périmètres sanitaires agricoles
- Aux emplacements réservés et aux orientations d'aménagement et de programmation,
- Aux éléments patrimoniaux et entités archéologiques protégés
- A la préservation des éléments concourant à la trame verte et bleue (cours d'eau, zones humides, haies, boisements, etc.).

Article Nf3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet

THÉMATIQUE II - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article Nf4 : Volumétrie et implantation des constructions :

Constructions forestières

Les constructions respecteront un recul minimal de 10 mètres vis-à-vis des parcelles riveraines bâties abritant une construction à usage d'habitation non liée à l'exploitation forestière. Cette règle ne s'applique pas pour des constructions de moins de 5m de haut n'engendrant pas de nuisances particulières.

En termes d'emprise au sol et de hauteur, il n'est pas fixé de règles.

Article Nf5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

Généralités

Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement par :

- La simplicité et les proportions de leurs volumes,
- La qualité des matériaux,
- L'harmonie des couleurs,

Article Nf6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

Espaces libres et plantations

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Protection des éléments contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue

Tout projet impactant un élément contribuant à la trame verte et bleue (haie, bois, zone humide, etc.) devra se conformer aux prescriptions définies dans le chapitre « dispositions applicables à toutes les zones ».

Article Nf7 : Stationnement :

Le stationnement des véhicules correspondant au besoin des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».

THÉMATIQUE III - Equipement et réseaux

Article Nf8 : Desserte par les voies publiques ou privées :

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».

Article Nf9 : Desserte par les réseaux :

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».

Annexe : espèces exotiques envahissantes proscrites

Espèces exotiques envahissantes dites invasives

Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne avait recensé, dans une publication de juillet 2011 intitulée « liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne », les espèces invasives. En 2016, la DREAL Bretagne et le Conservatoire Botanique National de Brest ont mis à jour cette liste, en dissociant les invasives avérées, les invasives potentielles et les taxons à surveiller.

Les espèces invasives ont la particularité de coloniser tous les milieux en détruisant la biodiversité et en anéantissant les espèces et habitats endémiques.

Prescriptions à respecter

Les espèces dont la liste suit (invasives avérées et invasives potentielles) ne devront pas être utilisées dans le cadre de plantations d'espaces verts publics, d'espaces verts récréatifs et des haies.

D'une manière générale, on ne peut qu'encourager les particuliers à ne pas recourir à ces espèces pour l'agrément de leurs jardins

Liste des espèces à proscrire (invasives avérées)

L'Ail à tige triquètre (*Allium triquetrum*)
L'Azolle Fausse fougère (*Azolla filiculoides* Lam.)
Le Sénéçon en arbre (*Baccharis halimifolia*)
Le Bident à fruits noirs (*Bidens frondosa*)
Les Griffes de sorcière (*Carpobrotus* sp.)
L'Herbe de la Pampa (*Cortaderia selloana*)
La Crassule de Helm (*Crassula helmsii*)
L'Egérie dense (*Egeria densa* Planch.)
L'Hydrocotyle à feuilles de renoncule (*Hydrocotyle ranunculoides* L.f.)
La Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*)
Le Grand lagarosiphon (*Lagarosiphon major*)
La Gesse à larges feuilles (*Lathyrus latifolius* L.)
Le Laurier sauce (*Laurus nobilis* L.)
La Lentille d'eau minuscule (*Lemna minuta* Kunth)
Les Jussies (*Ludwigia* sp.)
Le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*)
La Paspale à deux épis (*Paspalum distichum* L.)
Les Grandes Renouées (*Reynoutria* et *Polygonum*)
Le Laurier cerise ou laurier Palme (*Prunus laurocerasus*)
Le Rhododendron pontique (*Rhododendron ponticum*)
La Cinéraire maritime (*Senecio cineraria* DC.)
La Spartine à feuilles alternes (*Spartina alterniflora*)
La Spartine anglaise (*Spartina x townsendii*)

Liste des espèces à éviter (invasives potentielles)

Nom scientifique selon le R.N.F.O	Nom scientifique selon TAXREF v7	Nom vernaculaire
<i>Acacia dealbata</i> Link	<i>Acacia dealbata</i> Link	Mimosa d'hiver
<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	Erable sycomore
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailante glanduleux, Faux vernis du Japon
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambrosie à feuilles d'Armoise
<i>Anthemis maritima</i> L.	<i>Anthemis maritima</i> L.	Anthémis maritime
<i>Buddleja davidii</i> Franch.	<i>Buddleja davidii</i> Franch.	Arbre à papillon
<i>Claytonia perfoliata</i> Donn ex Willd.	<i>Claytonia perfoliata</i> Donn ex Willd.	Claytone de cuba, Claytone perfoliée
<i>Cornus sericea</i> L.	<i>Cornus sericea</i> L.	Cornouiller soyeux
<i>Cotoneaster franchetii</i> D.Bois	<i>Cotoneaster franchetii</i> Bois	Cotoneaster de Franchet
<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne.	<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne.	Cotonéaster horizontale
<i>Cotoneaster simonsii</i> Baker	<i>Cotoneaster simonsii</i> Baker	Cotonéaster de Simons
<i>Cotoneaster x watereri</i> Exell	<i>Cotoneaster x watereri</i> Exell	-
<i>Cotula coronopifolia</i> L.	<i>Cotula coronopifolia</i> L.	Cotule pied-de-corbeau
<i>Crocsmia x crocosmiiflora</i> (Lemoine) N.E.Br.	<i>Crocsmia x crocosmiiflora</i> (Lemoine) N.E.Br.	Montbretia
<i>Cuscuta australis</i> R.Br.	<i>Cuscuta scandens</i> Brot.	Cuscute australe
<i>Cyperus esculentus</i> L.	<i>Cyperus esculentus</i> L.	Souchet comestible
<i>Datura stramonium</i> L. subsp. <i>stramonium</i>	<i>Datura stramonium</i> L.	Stramoine, Datura officinal, Pomme-épineuse
<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	Olivier de Bohême
<i>Elaeagnus x submacrophylla</i> Servett.	<i>Elaeagnus x submacrophylla</i> Servett.	Chalef de Ebbing
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John	<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John	Elodée de Nuttall, Elodée à feuilles étroites
<i>Epilobium adenocaulon</i> Hausskn.	<i>Epilobium ciliatum</i> Raf.	Epilobe cilié
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	Berce du Caucase
<i>Impatiens balfourii</i> Hook.f.	<i>Impatiens balfourii</i> Hook.f.	Balsamine de Balfour, Balsamine rose
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	Lindernie fausse-gratiole
<i>Lobularia maritima</i> (L.) Desv.	<i>Lobularia maritima</i> (L.) Desv.	Alysson maritime
<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch	<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch	Vigne-vierge commune
<i>Petasites fragrans</i> (Vill.) C.Presl	<i>Petasites pyrenaicus</i> (L.) G.López	Pétasite odorant
<i>Petasites hybridus</i> (L.) P.Gaertn., B.Mey. & Scherb. subsp. <i>hybridus</i>	<i>Petasites hybridus</i> (L.) P.Gaertn., B.Mey. & Scherb.	Pétasite officinal
<i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem.	<i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem.	Buisson ardent
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacia
<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	Rosier rugueux
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Séneçon du Cap
<i>Yucca gloriosa</i> L.	<i>Yucca gloriosa</i> L.	Yucca glorieux

Annexe : arrêtés de captage d'eau de Cran et de Trégat

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA PRESQU'ILE DE RHUYS

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'Utilité
Publique des travaux projetés par le
Syndicat de la Presqu'île de RHUYS,
en vue du renforcement de la pro-
duction et de l'adduction de l'eau

Dérivation par pompage des eaux
d'un cours d'eau non domanial

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes décidant la constitution d'un Syndicat en vue de l'exécution de travaux destinés à assurer la réalisation d'un projet d'alimentation en eau potable ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 2 novembre 1953, 25 octobre 1956 et 6 janvier 1962 autorisant la constitution de ce Syndicat ;

Vu l'avant-projet des travaux de renforcement de la production et de l'adduction de l'eau à entreprendre par le Syndicat Intercommunal et notamment le plan des lieux ;

Vu la délibération en date du 7 octobre 1970 du Comité syndical adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 octobre 1970 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à notre arrêté en date du 23 novembre 1970 dans les communes de SARZEAU, THEIX, TREFFLEAN, SURZUR et ST-GILDAS DE RHUYS en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 28 décembre 1970 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières, de l'Architecture et des espaces protégés en date du 22 avril 1971 ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats de l'enquête, en date du 13 janvier 1971 ;

Vu l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er août 1905

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code de l'Administration communale et notamment ses articles 141 et 152 ;

../..

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du 19 mai 1959 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Presqu'île de RHUYS en vue du renforcement de la production et de l'adduction de l'eau potable.

Article 2 - Le Syndicat est autorisé à dériver une partie des eaux du ruisseau de Randrécart au moyen d'une prise à établir sur le barrage dont la construction est projetée à 200 mètres en amont du village de Trégat en THÉIX.

Article 3 - Le prélèvement par pompage opéré par le Syndicat Intercommunal ne pourra excéder 111 litres par seconde, ni 9 600 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient comprises par ces travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts.

Le Syndicat Intercommunal devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces der-

nières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 - Un arrêté préfectoral pris après accomplissement des formalités prévues par le décret du 1er août 1905 réglementera les ouvrages de prise en imposant les dispositifs de contrôle nécessaires pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit instantané et le volume journalier autorisé.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Comité dans sa séance du 7 octobre 1970, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 - Il sera établi autour de la retenue dont le niveau maximal est à la cote 64 :

- un périmètre de protection immédiate qui aura une largeur d'au moins dix mètres. A cet effet, les acquisitions de terrains se feront jusqu'à la cote 65 pouvant être prise comme limite de ce périmètre dont le bornage sera effectué à la diligence et aux frais du Syndicat.
- un périmètre de protection rapprochée s'étendant sur une largeur de cinquante (50) mètres au-delà de la bande riveraine.

Sur les terrains riverains dits de périmètre immédiat et sur la "zone de servitude" de 50 mètres du périmètre rapproché, il sera interdit :

- a) - d'établir une voie nouvelle permettant la circulation des véhicules auto-moteurs, en dehors de celles nécessitées par le rétablissement des communications existantes.
- b) - d'implanter toutes constructions superficielles ou souterraines et de pratiquer le camping.
- c) - d'installer des canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, stations services ou distributeurs de carburants.
- d) - de stocker des produits chimiques ou des eaux usées de toute nature.
- e) - d'épandre des fumiers, engrais organiques ou chimiques et tous produits et substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
- f) - de déposer des ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- g) - de forer des puits, d'ouvrir et d'exploiter des carrières à ciel ouvert et de remblayer des excavations.

Sur ces mêmes terrains, le pacage des animaux sera soumis à réglementation.

Sur le plan d'eau seront interdits : le moto-nautisme, la navigation à voile et à rame, la baignade et la natation et toutes opérations de lavage et de nettoyage sur les abords, le déversement de toutes matières et produits pouvant contribuer à la pollution des eaux.

La pêche à la ligne et au lancer seront réglementées. L'amorçage est interdit, ainsi que toute manifestation publique telles que les concours de pêche, etc ...

Article 7 - Le Président du Syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 8 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 9 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 3 000 000 de Frs au moyen de subventions diverses de l'Etat et du Département et par des emprunts.

Article 10 - Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la Presqu'île de RHUYS et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 7 MAI 1971
le Préfet



Yves-Bertrand BURGALAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant déclaration d'utilité publique
des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable du
syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuys
à partir du captage de « Cran » en TREFFLEAN
et de l'établissement des périmètres de protection de ces ouvrages**

LE PRÉFET DU MORBIHAN

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-11, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-2, L. 1321-3, R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre pour réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le département du Morbihan ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Morbihan ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuys en date du 22 décembre 2004 demandant l'instauration des périmètres de protection autour du captage de « Cran » en TREFFLEAN ;

Vu le rapport de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 28 avril 2003 ;

Vu les résultats de la consultation inter-services ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes ;

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé dans les communes de SULNIAC et de TREFFLEAN du 21 mars au 18 avril 2005 conformément à l'arrêté préfectoral sus-visé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 14 mars 2006 ;

Considérant que le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;

Sur les propositions Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 –

Sont déclarés d'utilité publique :

- les ouvrages de captage utilisés pour l'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuys au lieudit « Cran » sur la commune de TREFFLEAN
- les périmètres de protection de ces ouvrages ;

Article 2 –

Le syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuys est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines au moyen de puits établis au lieu-dit « Cran » en TREFFLEAN;

Le volume maximal qui pourra être prélevé par pompage par le syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuys ne pourra excéder 1 900 m³/jour, pour l'ensemble des ouvrages existants.

Le syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuys est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine après un traitement simple de neutralisation sur filtre à neutralite et de désinfection.

Article 3 –

Conformément aux articles L. 1321-2, L. 1321-3 et R. 1321-13 du code de la santé publique, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée lui-même divisé en une zone sensible et une zone complémentaire et un périmètre de protection éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et à la liste des parcelles joints au présent arrêté.

Article 4 - LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre appartient en pleine propriété au syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuys ;

Le sol devra être maintenu en herbe et régulièrement entretenu ; l'entretien se fera par des moyens autres que chimiques. Les clôtures et les fossés entourant ce périmètre seront maintenus en bon état, en particulier le grillage entourant le périmètre ;

Les ouvrages seront cadénassés, les trop-pleins seront régulièrement entretenus pour éviter tout risque de retour d'eau. Le cuvelage sera maintenu étanche pour éviter toute infiltration directe d'eau dans les ouvrages.

Sont interdits :

- tout accès autre que celui nécessaire au service des eaux ;
- toute activité autre que celle nécessitée pour son entretien ou liée au service des eaux ;
- toute utilisation d'herbicide (notamment désherbant total), fongicide, insecticide ou autre produit phytosanitaire ;
- tout dépôt, de quelque nature que ce soit, autres que ceux utiles au fonctionnement de la station et selon les mesures de confinement nécessaires

Article 5 - LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

5.1 - Sont interdits :

- 5.1.1 le déboisement et la suppression des friches ; les parcelles boisées devront le rester, l'exploitation normale du bois étant autorisée ; la suppression des friches est autorisée uniquement dans le but d'un boisement ;
- 5.1.2 - la suppression des haies et des talus ; les haies et les talus existants seront conservés, l'exploitation normale du bois étant autorisée ;
- 5.1.3 - la réalisation de puits ou forage, à l'exception des ouvrages réalisés pour l'alimentation publique en eau potable ; les puits et forages existants peuvent être maintenus ;
- 5.1.4 - la création de plan d'eau, mare ou étang ;
- 5.1.5 - la création d'assainissement hydraulique (drainage) et l'irrigation ;
- 5.1.6 - l'ouverture et l'exploitation de carrière ou mine à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavation de tout type ;
- 5.1.7 - l'installation de canalisation, réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages prévus à l'article 5.3 qui sont soumis à autorisation préalable ;
- 5.1.8 - le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits fermentescibles, de déchets communément désignés "inertes", de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- 5.1.9 - le dépôt et le stockage non aménagé de produits fertilisants, de produits phytosanitaires et les silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux, et notamment les « silos taupinières » pour ensilage d'herbe ;
- 5.1.10 - le dépôt prolongé (plus de 30 jours) et non aménagé de fumiers aux champs ;
- 5.1.11 - l'établissement de toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, même provisoire, à l'exception des constructions prévues à l'article 5.3 qui sont soumises à autorisation préalable ;
- 5.1.12 - l'élevage porcin ou avicole de type "plein air" ;
- 5.1.13 - l'affouragement permanent au champ ;
- 5.1.14 - Le maintien de sols nus en hiver pour les parcelles agricoles ;
- 5.1.15 L'utilisation de tout produit phytosanitaire pour un usage autre que celui pour lequel il a été homologué ;
- 5.1.16 L'utilisation de tout produit phytosanitaire à moins de 50 mètres des ruisseaux, permanents ou temporaires, à moins de 100 mètres des limites des périmètres de protection immédiate et pour l'entretien des chemins, de leurs bas-côtés et des fossés ;
- 5.1.17 - la création d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de toute nature ;
- 5.1.18 - l'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage) et de déjections d'origine avicole et cunicole sur toutes les parcelles de la zone sensible et sur les parcelles de la zone complémentaire dont le sol est inapte à l'épandage ;
- 5.1.19 - les points d'abreuvement des animaux et les points d'affouragement temporaires à moins de 50 mètres des ruisseaux, permanents ou temporaires et des zones sourceuses, et à moins de 100 mètres des limites des périmètres de protection immédiate ; de plus, ces points devront être régulièrement déplacés avant dégradation du couvert végétal par les animaux ;

- 5.1.20 - la dégradation du couvert végétal par les animaux lors du pâturage ;
- 5.1.21 - l'abreuvement direct des animaux sur les ruisseaux et aux points d'émergence des sources ;
- 5.1.22 - le camping et l'utilisation de caravanes ou d'autres moyens mobiles d'hébergement ;
- 5.1.23 - la création de cimetière ;

5.2 - Points particuliers :

- 5.2.1 **en zone sensible** les parcelles agricoles seront mises et maintenues en bois, en landes ou en prairies de longue durée. Les prairies qui éventuellement devraient être retournées, ne pourront l'être qu'entre le 1^{er} mars et le 30 avril inclus et devront être réimplantées dans un délai de 15 jours après le retournement ;
- 5.2.2 **en zone sensible** le pâturage est autorisé à condition qu'il n'y ait pas de dégradation du couvert végétal et qu'il soit extensif (charge maximale en animaux de 1,5 UGB/ha) ;
- 5.2.3 - **en zone sensible** l'apport d'azote est limité à 120 UN/ha/an sur les parcelles non pâturées et à 70 UN/ha/an sur les parcelles pâturées ;
- 5.2.4 - **en zone complémentaire** la fertilisation sera adaptée aux besoins des cultures ;
- 5.2.5 - les dispositifs d'assainissement des eaux usées des habitations existantes devront être mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur et sous le contrôle du maire après avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ; les puisards de même que les rejets directs au fossé seront impérativement supprimés.
- 5.2.6 - Les bâtiments d'élevage existants et leurs annexes (fumières, fosses, silos) devront être mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur. Ces bâtiments feront l'objet d'un diagnostic particulier (de type Dexel) destiné à définir les travaux d'aménagement et pratiques susceptibles de supprimer les risques de pollution du milieu par ruissellement ou infiltration ;

5.3 - Sont soumis à autorisation préalable :

- 5.3.1 - l'établissement de nouvelle construction destinée à supprimer une source de pollution ;
- 5.3.2 - l'établissement de nouvelle construction ou ouvrage nécessaire au fonctionnement de l'alimentation publique en eau potable ou susceptible d'améliorer la protection des captages ;
- 5.3.3 - l'établissement de nouvelle construction en extension de bâtiments existants ; cette construction ne pourra être autorisée que si elle ne présente pas un risque supplémentaire de pollution et que, dans le cas de bâtiments agricoles, cette extension ne conduise pas à une augmentation de la fertilisation du périmètre de protection rapprochée ;
- 5.3.4 - le changement d'affectation d'une construction existante ;
- 5.3.5 - l'installation d'ouvrage de dimension individuelle lié à une habitation existante (canalisation, réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature) ; ces ouvrages devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ; les puisards de même que les rejets directs au fossé seront impérativement supprimés ;
- 5.3.6 - le comblement de puits, forages ou plans d'eau existants ; il sera réalisé avec des matériaux sains, excluant les déchets et gravats de toute nature ;
- 5.3.7 - la création ou la modification des conditions d'utilisation des voies de communication ;
- 5.4 - **Tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux, souterraines ou superficielles pourra être interdit ou réglementé.**

Article 6 - LE PERIMETRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

- 6.1 - Les dispositifs d'assainissement des eaux usées des habitations existantes devront être mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur et sous le contrôle du maire après avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ; les puisards de même que les rejets directs au fossé seront impérativement supprimés ; de plus les habitations et installations raccordables au réseau collectif d'assainissement devront être immédiatement branchées ;
- 6.2 - Une action d'information et de sensibilisation pour l'usage des produits fertilisants et des produits phytosanitaires ou sur des solutions alternatives sera réalisée par le SIAEP pour les habitants du lotissement ;
- 6.3 - Un système de téléalarme sera installé sur le poste de relevage des eaux usées du lotissement pour parer à tout risque de déversement d'eaux usées dans le milieu naturel ;
- 6.4 - Tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux, souterraines ou superficielles pourra être réglementé.

Article 7

7.1 - La demande d'autorisation préalable, prévue à l'article 5.3, devra présenter :

- 7.1.1 - les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- 7.1.2 - les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

7.2 - Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés. Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 8 -

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuys est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 9 -

Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuys est autorisé à acquérir, par voie amiable ou d'expropriation et pour le compte de la collectivité, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate.

Il est également autorisé à acquérir, par voie amiable et pour le compte de la collectivité, des parcelles situées en périmètre de protection rapprochée.

Article 10 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 11 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, sera assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 12 – Délais et voies de recours.

régime contentieux lié à la déclaration d'utilité publique et aux servitudes

Toute personne ayant intérêt à agir qui désire contester cette décision administrative peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication collective ou de la notification individuelle de la décision. Elle peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

Article 13-

- Monsieur le maire de SULNIAC ;
- Monsieur le maire de TREFFLEAN ;
- Monsieur le président du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuys ;
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

avec publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 4 avril 2006
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Yves HUSSON

Liste des Parcelles triées par périmètre , commune , section et n°

CODE	COMMUNE	SECTION	N°	Subdi.	Contenance
------	---------	---------	----	--------	------------

Périmètres de Protection Immédiat

PPI	TREFFLEAN	ZM	23	B	00ha02a04
PPI	TREFFLEAN	ZM	23	A	00ha55a85

Zone Complémentaire (Protection rapprochée)

ZC	SULNIAC	ZM	36	*	02ha66a56
ZC	SULNIAC	ZM	37	*	01ha10a54
ZC	SULNIAC	ZM	38	A	00ha16a00
ZC	SULNIAC	ZM	38	B	02ha55a91
ZC	SULNIAC	ZM	39	*	01ha34a43
ZC	SULNIAC	ZM	40	*	01ha32a70
ZC	SULNIAC	ZM	41	*	00ha24a77
ZC	SULNIAC	ZN	1	A	00ha76a61
ZC	SULNIAC	ZN	3	*	06ha56a99
ZC	SULNIAC	ZN	4	*	03ha75a28
ZC	SULNIAC	ZN	81	A	01ha13a50
ZC	SULNIAC	ZN	85	*	00ha24a05
ZC	SULNIAC	ZN	86	*	00ha50a33
ZC	SULNIAC	ZN	87	A	01ha43a26
ZC	SULNIAC	ZN	87	B	00ha44a33
ZC	SULNIAC	ZN	90	*	02ha74a82
ZC	TREFFLEAN	ZK	18	*	01ha86a82
ZC	TREFFLEAN	ZL	39	*	00ha05a74
ZC	TREFFLEAN	ZL	42	*	01ha03a68
ZC	TREFFLEAN	ZL	43	*	03ha19a67
ZC	TREFFLEAN	ZL	44	*	01ha11a37
ZC	TREFFLEAN	ZL	45	*	07ha03a04
ZC	TREFFLEAN	ZL	46	*	03ha78a75
ZC	TREFFLEAN	ZL	47	*	01ha08a83
ZC	TREFFLEAN	ZL	48	*	01ha49a00
ZC	TREFFLEAN	ZL	49	*	00ha70a33
ZC	TREFFLEAN	ZL	51	*	01ha68a62
ZC	TREFFLEAN	ZL	53	*	02ha50a72
ZC	TREFFLEAN	ZL	54	D	00ha14a52
ZC	TREFFLEAN	ZL	54	E	01ha37a37
ZC	TREFFLEAN	ZL	55	B	00ha24a88
ZC	TREFFLEAN	ZL	55	A	00ha54a79
ZC	TREFFLEAN	ZL	56	A	02ha71a48
ZC	TREFFLEAN	ZL	56	B	00ha00a23
ZC	TREFFLEAN	ZL	59	A	00ha57a16
ZC	TREFFLEAN	ZL	59	B	00ha21a24
ZC	TREFFLEAN	ZL	62	D	01ha08a98
ZC	TREFFLEAN	ZL	62	E	00ha19a00

CODE	COMMUNE	SECTION	N°	Subdi.	Contenance
ZC	TREFFLEAN	ZL	62	C	00ha68a87
ZC	TREFFLEAN	ZL	62	A	00ha28a17
ZC	TREFFLEAN	ZL	63	A	00ha89a96
ZC	TREFFLEAN	ZL	64	*	01ha00a80
ZC	TREFFLEAN	ZM	26	*	01ha61a50
ZC	TREFFLEAN	ZM	27	B	00ha15a88

Zone Sensible (protection rapproché)

ZS	SULNIAC	ZN	1	B	00ha19a74
ZS	SULNIAC	ZN	2	A	00ha33a06
ZS	SULNIAC	ZN	2	B	00ha95a72
ZS	TREFFLEAN	ZL	50	A	00ha16a39
ZS	TREFFLEAN	ZL	50	C	00ha20a90
ZS	TREFFLEAN	ZL	50	B	02ha67a83
ZS	TREFFLEAN	ZL	52	*	00ha00a04
ZS	TREFFLEAN	ZL	54	A	00ha36a68
ZS	TREFFLEAN	ZL	54	B	00ha07a53
ZS	TREFFLEAN	ZL	54	C	00ha77a07
ZS	TREFFLEAN	ZL	57	B	00ha04a89
ZS	TREFFLEAN	ZL	57	A	01ha38a79
ZS	TREFFLEAN	ZL	58	*	02ha43a88
ZS	TREFFLEAN	ZL	59	C	00ha13a16
ZS	TREFFLEAN	ZL	60	*	00ha96a02
ZS	TREFFLEAN	ZL	61	*	01ha60a16
ZS	TREFFLEAN	ZL	62	B	04ha81a13
ZS	TREFFLEAN	ZL	63	B	00ha27a41
ZS	TREFFLEAN	ZM	22	A	01ha33a26
ZS	TREFFLEAN	ZM	24	*	00ha20a44
ZS	TREFFLEAN	ZM	25	*	01ha08a51

VO
pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Donné le 14 AVR. 2006
LE PRÉFET

Par délégation,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

